



Revue  
de l'Union Syndicale  
des Magistrats

# Le nouveau pouvoir judiciaire

n°437

Décembre 2021

Congrès de Paris 2021 :

- Les discours
- La table ronde sur la responsabilité des magistrats

Monde :  
Congrès de l'UIM-AEM

Culture :  
Hommage à Maître Mô



Congrès de l'Union Syndicale des Magistrats  
Paris le 8 octobre 2021



Responsabilité :  
parlons-en !

# Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats  
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris  
Tél. : 01 43 54 21 26  
Email : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)  
Site de l'USM : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

CCP : USM 0523 S 07816 PARIS - ISSN 0338-1544  
Trimestriel - Abonnement :  
adhérents : 16 €,  
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port  
Commission paritaire : 948D73  
Directrice de la publication : Céline PARISOT  
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau  
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise  
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédit photos : Florent Drillon  
P.33 : shutterstock n° 125735678  
P.36 : portrait d'Eric Morain  
photos du Livre de JY Moyart par Ludovic Friat

2

Discours de Céline PARISOT,  
Présidente de l'USM

10

Rapport moral de Ludovic FRIAT,  
Secrétaire général de l'USM

20

Rapport financier de David MELISON,  
Trésorier national de l'USM

26

Responsabilité : parlons-en !  
Table ronde

32

Monde :  
Actualités de l'Union internationale  
et de l'Association européenne des magistrats  
Natacha AUBENEAU

36

Culture  
Eric Morain nous parle du « Livre de Maître Mô »  
de Jean-Yves Moyart

37

Actualités législatives  
et réglementaires

40

L'agenda du bureau



# L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Chers collègues,

Bravo pour votre mobilisation ! Je ne peux pas terminer l'année sans saluer le mouvement collectif né dans les suites de la publication d'une tribune le 23 novembre, signée par plus de 6000 magistrats au jour où j'écris ces lignes. Je ne peux pas non plus oublier que ce mouvement est surtout le fruit d'années de mépris pour le dévouement des magistrats comme des personnels de greffe pour faire fonctionner une justice sans moyens et sans reconnaissance, au préjudice de leur santé, de leur vie familiale et de leur mission elle-même. En effet, la « souffrance éthique » qui découle de l'impossibilité de remplir correctement ses missions malgré une charge de travail très importante, la « désespérance » des magistrats soulignée par la première présidente et le procureur général près la Cour de cassation, n'ont pas été entendues. Les injonctions paradoxales qui pèsent sur les magistrats se multiplient et sont dénoncées par des chefs de juridiction, par les conférences, par les syndicats, en vain. La prolifération de textes de lois toujours plus complexes et sans cohérence se poursuit dans l'indifférence générale de la classe politique.

Il a fallu que des milliers de magistrats signent une tribune puis organisent une mobilisation massive le 15 décembre pour

que le thème des moyens de la justice soit ENFIN à l'ordre du jour des États généraux de la Justice, lancés en grande pompe en octobre !

La frilosité n'est plus de mise. Le conseil national de l'USM a voté en faveur d'un appel à la grève, pas historique vers la reconnaissance de ces droits du travail qui sont déniés aux magistrats. Pourtant les textes existent, tant au niveau européen que national. Ils sont rappelés dans chaque édition du guide *MAGISTRATS : VOS DROITS*, publié par l'USM et disponible sur notre site internet. Soyons légalistes : appliquons-nous le droit ! Qui pourrait nous le reprocher ?

Les justiciables ont tout à y gagner et nous aussi, tant les reproches qui nous sont faits portent sur le temps d'écoute, la disponibilité, l'accueil. Comme nous le rappelle justement l'avocat Eric Morain dans son article : « la justice, avant d'être une affaire de chiffres, est avant tout une aventure humaine ».

La confiance dans la justice ne s'améliorera certainement pas avec la loi du même nom. Nos actions au quotidien peuvent en revanche y contribuer.

Appliquons également la circulaire Lebranchu, qui ne fait que rappeler le droit positif et qui devrait inspirer chacun d'entre nous. Appliquons le droit au temps de repos quotidien de 11 heures minimum. Rappelons-nous que les interventions pendant un temps d'astreinte sont du travail effectif et qu'elles doivent être prises en compte à ce titre dans les amplitudes horaires maximales : 44 heures hebdomadaires en moyenne sur n'importe quelle période de 12 semaines consécutives. N'oublions jamais que, quelles que soient nos fonctions, nous avons le droit à une durée minimale de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, ce temps comprenant en principe le dimanche. Ayons également toujours en tête que les audiences tardives nuisent non seulement

à notre santé mais aussi à la sérénité des débats et à la dignité du procès, comme nous l'a opportunément rappelé la CEDH en 2004.

En tout état de cause l'USM soutiendra toutes les initiatives qui iront dans le sens d'un plus grand respect des droits des magistrats, à l'initiative de chacun d'entre eux comme des chefs de juridiction qui doivent être exemplaires en la matière. La charge de travail doit être adaptée aux moyens humains et matériels dont disposent les juridictions, et non l'inverse. Le magistrat n'est pas une variable d'ajustement ; le temps est venu de le faire savoir haut et fort !

Mobilisons-nous également pour démontrer que nous travaillons à la hauteur de ce que les citoyens attendent de notre institution, ce que nous ne pourrions pas faire en étant dans la crainte d'une procédure disciplinaire. Ceux qui n'ont pas assisté à notre congrès annuel sur le thème *Responsabilité : parlons-en !* retrouveront les principaux événements dans ce numéro. Les échanges que nous pouvons avoir avec nos homologues notamment européens lors des congrès internationaux, même s'ils sont virtuels depuis deux ans, nous incitent à renoncer à toute naïveté sur les intentions des régimes politiques actuels, globalement peu protecteurs du pouvoir judiciaire qui doit donc se défendre seul et avec ses armes : le droit, le droit et toujours le droit.

Pour affirmer nos droits, nous battons encore le pavé si c'est nécessaire. Mais surtout, l'USM n'hésitera pas à multiplier les recours qui permettront enfin d'imposer à la Chancellerie de nous considérer autrement que comme des machines à juger.

La plus-value apportée par le travail intellectuel du magistrat ne peut être mise à néant par des injonctions de productivité et des procédures automatiques ou standardisées sans faire disparaître avec elle la notion-même de Justice.

# Discours de Céline PARISOT, Présidente de l'USM



**M**onsieur le premier président de la Cour d'appel de Paris, Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Paris, Mesdames et messieurs les hauts conseillers, membres du Conseil supérieur de la magistrature, Messieurs les représentants des conférences des procureurs généraux et des présidents, Monsieur le président du Conseil national des barreaux, Madame la sous-directrice des services judiciaires, Monsieur le président d'honneur de l'Union internationale des magistrats (et de l'USM), Mesdames et messieurs les représentants des syndicats des personnels judiciaires et de la police, Chers adhérents, chers amis,

Nous tenions à vous retrouver et à débattre cette année, malgré la crise sanitaire,

lors d'un congrès en présentiel, également accessible en visio-conférence. La salle habituelle à la cour d'appel de Paris n'étant pas disponible en raison du procès des attentats du 13 novembre, c'est dans cet espace plus restreint que nous avons néanmoins le plaisir de vous accueillir.

Le thème de la responsabilité des magistrats nous est apparu comme une évidence pour ce congrès 2021. Dans un contexte de polémiques permanentes sur le gouvernement des juges, de dénigrement de la justice, de tentatives d'instrumentalisation, l'USM a estimé indispensable de mettre le sujet de la responsabilité au premier plan. Nous avons donc convié cet après-midi un panel d'intervenants pour en débattre : Jérôme GAVAUDAN, président du CNB, Dominique ROUSSEAU, professeur à la Sorbonne et ancien membre du CSM, Henry ROBERT, magistrat honoraire et ancien membre du CSM et du service d'aide et de veille déontologique (SAVD), et Anne-Laure DELAMARRE, vice-présidente du Syndicat des juges administratifs. Et cette table ronde sera animée par la journaliste Olivia DUFOUR.

Vous constatez l'absence du garde des Sceaux, alors que le ministre est traditionnellement invité à notre congrès annuel. Nous avons fait savoir il y a un an que nous ne pouvions plus le considérer comme un interlocuteur en raison du mépris affiché pour les magistrats et pour toutes les valeurs que porte notre syndicat. Par ailleurs, nul n'ignore que l'USM, conjointement avec le syndicat de la magistrature, a dénoncé une situation de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts le concernant. Lui offrir une tribune aurait donc été... incongru.

Vous constatez également l'absence des directeurs et du représentant de l'ENM, pourtant invités, soudainement empêchés... peut-être frappés par un nouveau variant ?

Dans son discours prononcé le 10 septembre 2021, Robert SPANO, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelait : « l'État de droit est plus qu'un ensemble de droits procéduraux. C'est l'un des fondements d'une démocratie efficace et réelle ».

Il déplorait que l'État de droit en Europe soit aujourd'hui « sous pression » et poursuivait ainsi : « un système judiciaire efficace, impartial et indépendant est la pierre angulaire du fonctionnement d'un système démocratique d'équilibre des pouvoirs. Les juges permettent de limiter les intérêts puissants. Ils garantissent que tous les individus, quels que soient leurs antécédents, sont traités de manière égale devant la loi » ; « le pouvoir judiciaire est une composante essentielle des sociétés démocratiques et une institution clé qui doit être protégée ».

La nécessaire prééminence du droit oblige les magistrats comme elle devrait obliger les gouvernements. Ces principes ont été rappelés par le Président du Conseil constitutionnel lors de la Nuit du droit le 4 octobre dernier.

En Europe, divers pays se sont déjà placés en marge de l'État de droit, condition pourtant de l'adhésion à l'Union Européenne. La Pologne en est le cas le plus symptomatique, avec des suspensions de

## Discours de Céline PARISOT, Présidente de l'USM

magistrats par une nouvelle chambre disciplinaire directement placée sous l'influence des pouvoirs législatif et exécutif.

En France, l'État de droit est fortement critiqué en ce qu'il empêcherait les élus d'agir librement. En effet, il impose des règles qui sont strictement nécessaires à la protection des droits et libertés. Il est particulièrement consternant d'entendre des personnalités politiques s'en plaindre. Les mêmes déplorent généralement la « judiciarisation de la vie publique ».

Toute procédure ouverte contre une personnalité politique serait la manifestation du « gouvernement des juges ». Le droit ne devrait manifestement pas s'appliquer à certains.

Parallèlement, toute procédure disciplinaire contre un magistrat serait un acte d'assainissement d'un corps irresponsable et qui a en plus le mauvais goût de lutter pour préserver son indépendance, pourtant indispensable à l'équilibre des pouvoirs en démocratie.

Les magistrats ont un devoir d'exemplarité et aucun ne conteste devoir répondre de ses fautes. Cette responsabilité doit cependant s'apprécier à l'aune du contexte dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Par ailleurs, la volonté d'accroître notre responsabilité doit être replacée dans une perspective plus large de réformes méthodiquement entreprises pour saper l'indépendance de la magistrature.

### I - UNE EXIGENCE FORTE ET LÉGITIME DE RESPONSABILITÉ

L'image véhiculée dans les médias et parfois même par le gouvernement est celle de l'irresponsabilité et du corporatisme d'une magistrature cultivant un entre-soi malsain.

D'une part, ce type de propos altère encore un peu plus la confiance dans les institutions, ce dont nul ne sort grandi dans un État de droit. D'autre part, il ne repose sur aucune réalité ou démonstration.

En effet, les magistrats sont pour un tiers d'entre eux désormais issus d'autres professions, et la proportion ne cesse de croître. Et l'irresponsabilité des magistrats est un mythe. Le Conseil supérieur de la Magistrature, dans son avis remis au Président de la République le 24 septembre dernier, évoque le « fantasme d'une magistrature irresponsable ».

Selon le recueil de déontologie des magistrats : « Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Les magistrats ont entre leurs mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard (...) »

Les magistrats exercent des responsabilités plus importantes que tout autre agent public. Il est donc normal que l'exigence d'exemplarité soit plus forte.

Étrangement, le mouvement contraire est enclenché pour certains hauts fonction-



naires. Ainsi, le projet de réforme de la responsabilité des gestionnaires publics prévoit que les comptables publics ne seraient plus responsables qu'en cas de faute grave. Dont acte.

Les magistrats doivent, eux, répondre de tous types de manquements à leurs obligations professionnelles. Il n'existe pas de liste des fautes sanctionnables, qui peuvent relever aussi bien de l'exercice professionnel que de la sphère privée. Ils assument une responsabilité pénale, civile et disciplinaire, sans juridiction d'exception comme les ministres, sans immunité comme les parlementaires, sans tribune médiatique comme tous ceux que je viens de citer.

Les magistrats font preuve d'un réel intérêt pour leur propre déontologie. Le service d'aide et de veille déontologique mis en place par le CSM reçoit chaque année des dizaines d'appels de magistrats soucieux de prévenir toute difficulté et la déontologie irrigue les formations proposées par l'ENM.

Ensuite, loin d'un prétendu entre-soi, le Conseil supérieur de la magistrature sta-

tuant en formation disciplinaire comprend autant de magistrats que de personnalités extérieures à la magistrature (lesquelles sont majoritairement désignées par le pouvoir politique, faut-il le rappeler).

Le nombre de sanctions, eu égard à la taille restreinte du corps, est important et augmente au fil du temps. Un tiers des sanctions prononcées depuis 1959 l'ont été sur les 15 dernières années ; une fois sur trois, la sanction aboutit à la radiation du magistrat concerné.

Un chiffre à comparer, par exemple, avec les sanctions contre les hauts cadres de la police nationale, pour lesquels aucune sanction de ce type n'a été prononcée entre 2017 et 2019.

Les chiffres ne sont d'ailleurs pas faciles à trouver pour les autres professions, alors que la transparence de la procédure disciplinaire devant le CSM est totale, l'audience étant publique, et que les manquements et sanctions sont particulièrement détaillés dans son rapport annuel.

Le nombre d'avertissements prononcés par les chefs de cour est légèrement supérieur au nombre de sanctions prononcées

par le CSM. Dans son avis au Président de la République, le CSM propose de renforcer le rôle des chefs de cour en matière de prévention et de détection des manquements disciplinaires, notamment en leur permettant de saisir directement l'inspection aux fins d'enquête administrative. Cela supposerait de modifier le statut de l'inspection pour qu'elle ne soit plus un instrument à la main du garde des Sceaux. Quelque chose me dit que ce ne sera pas pour demain...

Cet avis met également en lumière des manques, tels que l'absence d'évaluation des chefs de cour, et des dysfonctionnements inquiétants de notre ministère : des saisines du CSM sans lui transmettre le rapport d'enquête administrative et ses annexes, des délais excessifs de réponse aux demandes de protection fonctionnelle.

En pratique, la protection fonctionnelle est systématiquement refusée en cas de plainte d'un magistrat pour harcèlement moral, alors que la direction des services judiciaires affirme dans son guide que ces faits font partie de ceux qui ouvrent droit à cette protection.

Comme la protection fonctionnelle, la procédure disciplinaire est loin de constituer une architecture cohérente.

L'USM a régulièrement déploré le manque de lisibilité de la politique de poursuites du ministère et le CSM fait le même constat dans son dernier avis.

Le délai de réponse du garde des Sceaux après une enquête de l'inspection est variable et parfois très long, jusqu'à un an.

Le magistrat qui fait l'objet d'une inspection administrative n'est destinataire du rapport, qui le concerne pourtant personnellement, que s'il fait ensuite l'objet de poursuites. Un monument de transparence.

Seul le premier ministre a modifié cette pratique, en permettant à une magistrate d'avoir accès à son rapport alors qu'elle n'était pas poursuivie. Après la campagne de dénigrement qui avait été menée contre



elle, c'était une bien maigre consolation mais qui mérite d'être soulignée comme une démarche positive.

Quant à la procédure de filtrage des plaintes des justiciables, elle vise clairement à favoriser les poursuites. En effet, devant la commission d'admission des requêtes, composée de quatre membres, le partage des voix entraîne le renvoi du magistrat devant la formation disciplinaire.

Le traitement de ces plaintes est particulièrement décrié, en ce qu'il n'aboutirait pas à des sanctions. Mais ses contempteurs se sont-ils une seule fois posé la question de la pertinence des dénonciations ainsi reçues par le CSM ?

Cette procédure est le plus souvent utilisée à mauvais escient par des citoyens qui n'ont pas qualité pour le faire ou qui l'imaginent comme un ultime recours contre celui qui leur a donné tort. Le CSM déplore chaque année dans son rapport que ces plaintes ne concernent généralement pas le comportement d'un magistrat mais des dysfonctionnements du service de la justice ou le sens même de la décision rendue, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

Enfin, les magistrats sanctionnés ne disposent pas véritablement d'un recours juridictionnel contre les décisions disciplinaires. Le recours est porté devant le Conseil d'État, dont les membres ont le statut de fonctionnaires. Concrètement, il est limité à la cassation pour vice de forme, ce qui ne laisse aucune place à l'appréciation des faits et réduit considérablement le contrôle de proportionnalité de la sanction.

Pourtant la jurisprudence de la CEDH oblige les États à prévoir un recours juridictionnel complet et effectif, ainsi qu'un double degré de juridiction, ce qui n'existe donc pas en France.

En 2021, les saisines du CSM en matière disciplinaire connaissent un élan sans précédent : 17 saisines de janvier à septembre, dont la plupart seraient fondées sur des insuffisances professionnelles.

L'USM sera particulièrement attentive à ce que, derrière l'insuffisance professionnelle, ne se cache pas la volonté de sanctionner les magistrats qui ont tenté d'accomplir leurs missions alors qu'ils n'en avaient pas les moyens.

En effet, ils ne peuvent être tenus pour responsables du contexte particulièrement dégradé dans lequel ils exercent malheureusement leurs fonctions.

### II - UNE RESPONSABILITÉ QUI DOIT S'APPRÉCIER À L'AUNE DES CONDITIONS D'EXERCICE

Alors qu'un précédent garde des Sceaux évoquait la « clochardisation » de la justice, il avait été accusé d'excès de langage. C'est pourtant ce que vivent les justiciables et ceux qui fréquentent les palais de justice quotidiennement. En 2002 déjà, le rapporteur de la mission d'information du Sénat sur l'évolution des métiers de la justice introduisait son propos en ces termes : « asphyxiée par un manque de moyens, la Justice n'est pas en état de répondre aux attentes croissantes de nos concitoyens ».

Ces légitimes attentes ne peuvent se satisfaire de promesses électorales ou de discours grandiloquents sur le « budget historique » de notre ministère. Rappelons que les 8 % d'augmentation sont une moyenne pour l'ensemble du ministère, la justice judiciaire devant se contenter de 3 %.

Des fournées de « sucres rapides », contractuels non formés, sans équipement ni bureau, ne vont permettre ni de résorber les stocks à long terme ni de diminuer les délais de traitement des procédures. Ce ne sont pas non plus des effectifs de greffiers notoirement insuffisants et des recrutements de magistrats en berne qui vont améliorer la qualité de la justice rendue.

Mais j'oubliais : il n'y a plus besoin de recruter des magistrats, puisqu'ils sont désormais plus de 9000.

En quoi 9000 est-il un chiffre intéressant ? En rien. Nul ne sait combien de magistrats

sont nécessaires pour effectuer un travail de qualité dans des délais raisonnables. Aucune réflexion sérieuse n'a abouti depuis 10 ans sur ce point. Espérons que le groupe de travail actuellement constitué sous l'égide de la DSJ et de l'inspection permettra de disposer d'un référentiel pertinent.

C'est assez mal parti puisque la DSJ estime à 1680 heures par an le temps de travail des magistrats, en violation des dispositions du décret du 25 août 2000 qui fixe le temps de travail annuel à 1607 heures, minorant dans les mêmes proportions les besoins.

Malgré le comblement des postes vacants, les stocks augmentent, les audiences se terminent toujours tard, les magistrats ne comptent pas leurs heures, week-ends et vacances compris et pourtant les justiciables attendent toujours trop longtemps leur décision.

Le temps manque pour tout : pour expliquer le rôle de chacun à l'audience, pour écouter les parties, pour s'impliquer dans la vie de la juridiction, pour assimiler les réformes, pour expliquer et motiver les décisions. Les greffiers sont devenus une denrée rare : notifier les jugements, relire les décisions qu'ils signent, assister les magistrats du parquet à la permanence. Le taux de vacance des services de greffe est de 7 % mais ce n'est qu'une moyenne, certaines juridictions connaissent un déficit supérieur à 20 %.

Les moyens matériels ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées : les magistrats et personnels de greffe perdent par exemple trop de temps à retrouver un document imprimé sur une imprimante commune à l'autre bout du couloir, à attendre que leur ordinateur réponde à leur commande, à vérifier la régularité de trames qui ne sont jamais à jour, à organiser l'extraction de détenus.

Les résultats des projets numériques avec budgets à rallonge sont rarement à la hauteur des besoins. Les applicatifs totalement obsolètes ou l'utilisation de logi-



ciels antédiluviens comme Word Perfect nuisent aux échanges entre professionnels et contribuent à gaspiller chaque jour un temps précieux.

D'autant plus que notre charge de travail ne cesse d'augmenter.

Récemment ce sont surtout les juges des libertés et de la détention qui ont vu leur contentieux exploser avec le contrôle des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et des quarantaines dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'utilisation des techniques spéciales d'enquêtes, les perquisitions administratives demandées par le préfet, les conditions indignes de détention, et bientôt les perquisitions et saisies protégées par le secret professionnel de l'avocat.

17 postes supplémentaires de JLD ont été créés sur deux ans, pour 164 tribunaux, soit 0,1 par tribunal et seuls 3 de ces postes ont été effectivement pourvus en 2021. Impressionnant.

Plutôt que de traiter les problèmes, le gouvernement choisit soit de les régler par une disposition législative de circonstance qui lui permettra de communiquer sur son action, qu'importe sa pertinence, soit d'en reporter la responsabilité sur les juges.

Prenons l'exemple de la scandaleuse surpopulation carcérale contre laquelle rien n'est sérieusement entrepris. Si, dans les textes, l'incarcération doit être l'ultime recours, seule la peine de prison trouve grâce aux yeux de l'opinion, de sorte que le juge qui ne la prononce pas est immédiatement taxé de laxisme (sauf si une personnalité politique est concernée).

L'aménagement de la peine est la règle mais le juge qui y procède est un dangereux irresponsable. Et si un condamné récidive, ce sera là encore l'échec du juge qui doit finalement répondre de la faute des délinquants eux-mêmes. Mais quel système judiciaire permettrait d'éradiquer la récidive et de garantir le risque zéro ?

Les violences conjugales peinent à être enrayerées ? C'est nécessairement la faute des magistrats et des forces de l'ordre qui ne se saisissent pas des mécanismes mis en place à grands renforts de discours. Qu'importe ce que conclura ensuite l'inspection, ce qui compte ce sont les déclarations médiatiques.

Le CSM évoque le contexte contraint dans lequel les magistrats exercent leurs activités. Les magistrats rencontrés lors des missions d'information du Conseil se plaignent d'une perte de sens de leurs

missions face aux injonctions paradoxales, à la surcharge de travail, au dénigrement dont l'institution judiciaire fait l'objet et au peu de moyens dont elle est dotée.

Les justiciables vivent d'ailleurs particulièrement mal certaines pratiques adoptées faute de moyens pour faire autrement. Le CSM y a consacré un rapide focus dans son rapport annuel 2019. Ces pratiques, sans revêtir un aspect disciplinaire, sont préoccupantes : des notifications dans les couloirs, des explications insuffisantes face à un public en situation de faiblesse, l'absence de greffier aux audiences d'assistance éducative...

Le but est toujours d'aller plus vite, pour se débarrasser de ces piles de dossiers, derrière lesquelles se cachent pourtant le quotidien, la famille, la liberté des citoyens.

Bien peu de choses ont évolué depuis notre livre blanc de 2015 qui alertait sur la souffrance au travail des magistrats. La pression permanente pour juger plus vite malgré l'absence de moyens supplémentaires conduit chacun à se replier sur lui-même. Les crispations sont sources d'énerverment, de dérapages, de malentendus et de mésententes, entre services, entre professionnels, parfois face à un public incrédule.

Si les dépressions et burn-out se multiplient et commencent enfin à être reconnus comme maladies imputables au service, les causes ne sont cependant pas sérieusement traitées.

Vouloir nous imposer des charges et une responsabilité toujours plus grandes, sans avoir « la main qui tremble », exige en contrepartie des moyens d'exercice dignes, ce qui n'est pas le cas, et une rémunération à la hauteur de l'enjeu, ce qui n'est pas le cas non plus. Dans un récent article de presse, un calcul de la perte de pouvoir d'achat depuis 1982 pour plusieurs professions permettait de constater que les magistrats judiciaires en début de carrière étaient les plus grands perdants.

Dans sa recommandation R(94) 12, le Conseil consultatif de juges européens,

## Discours de Céline PARISOT, Présidente de l'USM

créé en 2000 par le Conseil de l'Europe indiquait que la rémunération des juges doit être « à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument ».

En juin dernier, l'USM a formulé de nombreuses propositions sur le recrutement et sur la rémunération des magistrats. Nous avons demandé l'ouverture de négociations salariales au vu du décrochage de notre profession par rapport aux magistrats financiers et administratifs, sans obtenir de réponse claire de la Chancellerie qui évite soigneusement le sujet.

Or, dans le projet de loi de finances pour 2022 les magistrats administratifs vont voir leur régime indemnitaire de début de carrière revalorisé avec une enveloppe de 620 000 euros. Pourquoi encore et toujours une telle différence ?

Les magistrats assument leur(s) responsabilité(s), au pluriel comme au singulier. Les gouvernements successifs devraient assumer les leurs et donner à la Justice des moyens décents de fonctionner et de répondre aux légitimes attentes des citoyens de manière pérenne.

L'indigence endémique des moyens de la justice n'est qu'un aspect de l'entreprise méthodique de sape de l'autorité judiciaire.

### III – LA VOLONTÉ D'ACCROITRE LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS DOIT ÊTRE RESITUÉE DANS UN CONTEXTE PLUS LARGE D'ENTRAVE À L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

L'indépendance recouvre deux aspects : l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, et l'indépendance juridictionnelle du magistrat qui doit pouvoir, à l'abri de toute pression, rendre la décision qui lui paraît la plus adaptée en l'état du droit positif.

L'indépendance n'est donc pas un privilège pour les magistrats mais bien une garantie fondamentale pour les citoyens qui doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un procès équitable, mené par des professionnels compétents et impartiaux.

Elle implique tout d'abord des magistrats rigoureusement formés. C'est là l'essence même de l'école nationale de la magistrature.

Elle n'est pas une grande école du droit, ça, c'est l'université. Elle n'est pas non plus une école de l'interprofessionnalité ou une école des études judiciaires. Elle est une école d'application pour les magistrats, ouverte sur l'extérieur grâce à de nombreux stages et à des représentants de toutes les professions qui participent de près ou de loin à l'œuvre de justice. Elle doit permettre aux magistrats à la fois d'exercer leurs fonctions de manière efficiente et de s'adapter au contexte, aux différents publics, aux évolutions du droit.

Au-delà des enseignements techniques professionnels dont la qualité n'est plus à démontrer, la déontologie est un fil rouge de la formation.

Or, nous assistons à une méthodique dissection de l'ENM. Cette école est aujourd'hui accusée d'être le creuset du corporatisme des magistrats, alors qu'elle sert de modèle à travers le monde. La réforme des grandes écoles publiques, qui a créé un tronc commun de connaissances qui ne seront pas les plus utiles aux magistrats, présageait déjà d'un démantèlement progressif de la formation initiale.

Quant aux conclusions de l'audit de l'ENM, elles démontrent l'inutilité de la démarche. Le constat d'une formation initiale surchargée, d'auditeurs stressés par les multiples évaluations, de locaux sous-dimensionnés, d'une gouvernance trop complexe... ou comment dépenser plus de 110 000 euros pour enfoncer des portes ouvertes.

La technique juridique et le respect du cadre procédural sont au cœur du mé-

tier de magistrat. Rédiger un jugement ou des conclusions, plaider ou défendre les intérêts de la société, ce n'est pas le même exercice. La méconnaissance voire l'occultation délibérée des spécificités des fonctions des magistrats judiciaires dans les réflexions en cours sur l'ENM est inquiétante.

Ensuite, le bon fonctionnement de la justice exige des lois claires et précises, un corpus juridique cohérent et lisible. Or, les lois françaises ne sont pas de ce niveau. Devenues une arme de communication, elles sont à la fois contradictoires, complexes et inutilement nombreuses, ce qui ne contribue pas à la bonne compréhension de la justice et multiplie les risques d'erreur.

Évoquons le projet de loi pour la confiance dans la justice, dont le contenu est rigoureusement contraire à son titre. Ce texte n'est qu'une entrave supplémentaire à l'efficacité de la justice.

Filmer les procès permettra à certains de se mettre en scène et risque de nuire à la sérénité des débats, avec quels bénéfices ?

Faire du monde des affaires un sanctuaire protégé par le secret professionnel de l'avocat va directement à l'encontre des engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment ainsi que des principes constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. Les perquisitions dans les entreprises deviendront par exemple inutiles faute de pouvoir saisir le moindre document ou mail préalablement passé entre les mains d'un avocat.

Imposer des délais couperets pour accélérer les procédures : avec quels moyens pour les traiter plus rapidement ? La durée des procédures n'est pas le fruit de la nonchalance de certains mais la conséquence à la fois de l'infinie complexité d'une procédure chronophage et du sous-effectif de magistrats, de greffiers et d'enquêteurs complètement noyés par la masse de dossiers. Toutes les semaines, dans tous les commissariats et brigades,

les magistrats du parquet classent des milliers de procédures dans lesquelles rien n'a pu être fait dans le délai de prescription.

Nous attendons avec le plus grand intérêt le résultat de l'analyse de la procédure pénale sollicitée par le Président de la République lors de la clôture du Beauvau de la sécurité. Trois mois pour dessiner une réforme d'une telle ampleur (le code de procédure pénale avait demandé cinq ans de travail)... c'est ambitieux ! L'avant-projet rédigé en 2010, qui prévoyait de remplacer le juge d'instruction par un juge de l'enquête va-t-il être ressorti des cartons ? Les paris sont ouverts.

L'affaiblissement progressif du juge d'instruction est un bel exemple du travail de sape mené par les gouvernements successifs. Si ce juge a pu attirer l'attention dans des affaires retentissantes, cela lui a valu l'inimitié éternelle des élus de tous bords. Il est pourtant le seul (*a fortiori* en l'absence d'indépendance statutaire des magistrats du parquet) à pouvoir garantir l'équilibre des investigations et des droits des parties. Mais la procédure est devenue si complexe et chronophage qu'elle prend le pas sur le fond en permettant de multiplier les recours dilatoires. Les instructions s'enlisent.

Le juge des libertés et de la détention continue de grignoter des compétences, alors qu'il n'a souvent ni le temps ni la possibilité d'exercer pleinement son contrôle.

L'obligation d'ouvrir une instruction au-delà de deux ans d'enquête, qui figure dans le projet de loi pour la confiance, va surcharger encore plus les magistrats instructeurs. À effectifs constants, comment ces investigations pourront-elles être sérieusement menées ?

Cet étouffement progressif du juge d'instruction pourrait aboutir à sa suppression. Et pourquoi pas la scission du corps ? Rien n'est impossible quand les réformes sont votées à tour de bras, sans véritable réflexion ni sur leur impérieuse nécessité, ni sur

leurs conséquences pratiques, ni surtout sur la cohérence d'ensemble du dispositif juridique existant.

Est-il adapté de gouverner à l'émotion ? En 1815, dans ses Principes de politique, Benjamin CONSTANT écrivait : « La multiplicité des lois flatte dans les législateurs deux penchants naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaires ». L'inflation législative a donc de beaux jours devant elle.

S'il y a une réforme que nul ne se risque à faire voter malgré les promesses électorales, c'est celle du statut du parquet. Retirer les nominations et la discipline des magistrats du parquet au gouvernement pour les confier au CSM impliquerait pour l'exécutif de renoncer à sa capacité de pression sur ces magistrats. Une telle réforme devrait pourtant aller de pair avec le renforcement progressif des pouvoirs des parquets en matière d'alternatives aux poursuites ou de techniques spéciales d'enquête.

Un exercice beaucoup trop difficile pour les gouvernements successifs, si prompts à dénoncer ensuite le lien hiérarchique entre les parquetiers et le garde des Sceaux lorsque leurs proches sont visés par des enquêtes.

Instrumentaliser les poursuites disciplinaires est en revanche un exercice classique. En 2012, l'USM avait publié un bilan du quinquennat, intitulé « les heures sombres ». Nous y dénoncions les poursuites engagées contre des magistrats qui avaient eu le tort d'enquêter sur des proches du pouvoir ou d'avoir tenu des propos qui avaient déplu aux gouvernements de l'époque.

Plus récemment, des poursuites ont été ordonnées contre un magistrat du parquet national financier, malgré l'absence de faute mise en évidence par l'inspection. D'autres ont été poursuivis pour avoir usé de leur liberté d'expression, soigneusement bridée par le devoir de réserve.

Les magistrats peuvent-ils accepter que leur responsabilité soit mise en cause

pour régler des comptes ? La réponse est clairement négative et nous serons particulièrement attentifs aux suites qui seront données par le Président de la République à l'avis du CSM. Notons que la réflexion sur la responsabilité des magistrats devait trouver son corollaire dans une réflexion sur la protection de ceux-ci, qui semble avoir été quelque peu laissée de côté.

La période pré-électorale est de loin la moins adaptée à une réflexion sereine. Nous n'avons aucune illusion sur les résultats des États généraux de la justice, qui ne pourront trouver la moindre traduction concrète avant avril et risquent seulement de servir de tribune à certains.

Les programmes politiques qui prennent lentement forme appelleront également toute notre vigilance. L'USM ne se privera pas de faire valoir son point de vue sur les propositions formulées en matière de justice. C'est son rôle de syndicat apolitique qui s'est donné pour objet de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires. L'USM, largement majoritaire, est aussi un syndicat parfaitement au fait de toutes les problématiques du monde judiciaire grâce à un maillage de plus de 2200 adhérents sur tout le territoire. Leurs voix méritent d'être portées et entendues. C'est ensemble que nous sommes plus forts.

Je conclurai en citant un poète, avec une petite pensée pour une précédente garde des Sceaux, même si ce n'est pas René CHAR mais Casimir DELAVIGNE : « le courage fait les vainqueurs ; la concorde, les invincibles ».

# INTÉRIALE

## LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Mutuelle santé - Maintien de  
salaire - Prévoyance décès -  
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de  
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité  
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



**N°Cristal** 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

[www.interiale.fr/ministere-justice](http://www.interiale.fr/ministere-justice)

La confiance,  
*notre force*

Intérieure - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - [www.interiale.fr](http://www.interiale.fr)

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365

# Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM



Chers adhérents, chers amis,  
« Imaginer les choses vaut mieux que de se les rappeler » écrivait John Irving, écrivain disruptif, dans « *Le monde selon Garp* ». Mais l'imagination n'est pas l'objet de cet exercice !

Je ne vais rien imaginer, puisque me revient l'honneur, comme secrétaire général de l'USM prenant la suite de Jacky COULON, jeune retraité que je salue chaleureusement, de vous faire le bilan exhaustif de l'action syndicale exercée en votre nom au cours de l'année écoulée.

J'en profite également pour saluer les anciens membres du bureau : Nathalie LECLERC-GARRET, Nina MILESI, Florent BOITARD, Emmanuel RODRIGUEZ. Merci pour leur dévouement et pour leurs conseils et encouragements, même à distance.

Il me faut également saluer les nouveaux arrivants : Catherine VANDIER, Natacha

AUBENEAU, Stéphanie CAPRIN, Aurélien MARTINI. Merci pour leur engagement sans faille.

Merci à Cécile MAMELIN, Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, David MELISON, Thierry GRIFFET et bien évidemment à notre présidente, Céline PARISOT, pour avoir maintenu leur fort engagement dans cette période difficile.

\* \* \*

Donc, exit l'imagination mais en même temps qui aurait pu imaginer les événements survenus au cours de cette année 2020-2021 ?

Année sous le signe de la pandémie mondiale de la Covid 19 et d'un état d'urgence sanitaire qui n'en finit pas de finir.

Année sous le signe d'une activité législative tous azimuts.

Année sous le signe d'une quasi-absence de relations avec notre ministre et son cabinet malgré la persistance des liens avec les directions de notre ministère... même si je constate aujourd'hui l'absence des directeurs, pourtant invités.

Année sous le signe d'attaques constantes contre notre profession. À longueur de tribunes, « spontanées » n'en doutons pas, nous sommes désignés comme étant des êtres irresponsables, cultivant « l'entre-soi », dépourvus d'empathie et déconnectés des réalités politiques, administratives, sociales, économiques, policières... Bref une profession composée d'êtres évanescents et in-conséquents mais désireuse de conserver ses privilèges.

Oui, mais lesquels ?

Celui de siéger au pénal douze heures d'affilée ? Celui de tenir une permanence pour une somme de 40 à 80 € ? Celui de sacrifier une partie de notre temps libre à rédiger pour réduire les stocks au détriment de nos proches et de notre santé ?

Et ce serait la conservation de tels privilèges qui justifierait la fantasmée « association de malfaiteurs judiciaires » visant à imposer un « gouvernement des juges » ? Soyons sérieux un instant ! Si j'étais provocateur je dirais que c'est du niveau du « Protocole des Sages de Sion » appliqué à la magistrature.

Attaques contre le PNF, accusé d'être un organe de justice politique en ce qu'il s'intéresse, mais c'est objectivement sa raison d'être première, aux infractions « politico-financières ».

Attaques contre le juge d'instruction, toujours un peu plus marginalisé et dépouillé de ses prérogatives au profit d'un juge des libertés et de la détention, sorte de juge-orchestre.

Attaques enfin de façon nominative, et donc nécessairement vindicative, contre des collègues servant l'institution avec ténacité et dévouement malgré les trop maigres moyens qui leur sont octroyés.

Malgré tout une année sous le signe du droit, pour les faibles comme les puissants, avec une plainte déposée notamment par l'USM devant la Cour de Justice de la République à l'encontre du garde des Sceaux pour prise illégale d'intérêt.

La réaction outrancière de certains à ce sujet, n'hésitant pas à taxer notre syndicat

## Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM

de comportement anti-républicain, masque une situation ubuesque : un garde des Sceaux mis en examen pour des faits délictueux, possiblement commis dans l'exercice-même de ses fonctions.

C'est en réalisant le difficile exercice d'introspection que constitue la rédaction du rapport moral que je m'aperçois mieux de la richesse et de l'importance de notre activité syndicale. Et c'est cela qu'il m'incombe et m'importe de rappeler, ici et maintenant.

\*\*\*

J'en profite pour marteler avec conviction que l'action syndicale participe de la démocratie sociale voulue par le constituant de 1946 (art. 5 et 6 du préambule intégré au « *bloc de constitutionnalité* »).

Il est vain, voire dangereux, d'opposer la « *bonne* » légitimité démocratique - celle du politique - à une légitimité démocratique « *inférieure* » - celle des syndicats et corps intermédiaires -. Il faut tout de même rappeler que, concernant notre profession, le taux de participation aux élections est sans commune mesure avec celui des élections politiques.

Grand merci à vous tous pour votre soutien constant. Nul ne doute ici que nous en aurons plus que jamais besoin en 2022 !

Ce congrès de Paris est le premier à se tenir en présentiel depuis l'annulation du congrès d'Aix-En-Provence 2020. Que tous les membres de cette UR soient ici salués pour la belle énergie déployée.

Grand merci également aux membres du précédent bureau qui ont su faire vivre nos instances démocratiques, par voie électronique, lors du congrès dématérialisé de 2020.

Mais malgré toutes ces difficultés, quel plaisir de se retrouver et d'échanger.

Le temps m'étant compté, je tâcherai d'être exhaustif mais bref en abordant les sujets traités selon les grandes thématiques de notre objet syndical : faire progresser le

droit et l'institution judiciaire (I), défendre les intérêts des magistrats (II), asseoir l'indépendance et la place de l'autorité judiciaire (III).

### I - FAIRE PROGRESSER LE DROIT ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE

L'USM a été sollicitée sur des sujets très divers, techniques comme sociétaux, tant par les assemblées ou des groupes parlementaires que par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), le Conseil d'État, la Cour des comptes, l'Inspection Générale de la Justice (IGJ), des Missions ou par les Directions de notre ministère.

Nos notes, issues du travail collectif des membres du bureau et de nos précieux chargés de mission - notamment merci à Claire BARBIER, Christine KHAZNADAR, Arthur SCHLOMOFF et Jérôme COTTERET - s'appuient, et il convient aussi de les en remercier, sur les matériaux et réflexions collectés auprès de nos adhérents. Nos notes peuvent être consultées sur notre site ([www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)) ; j'en profite pour remercier notre collègue et administrateur, Philippe DESLOGES.

D'une façon générale, il faut regretter que de plus en plus de formats courts et de tables rondes, en distanciel, nous soient proposés, voire imposés, même sur des sujets importants.

La plupart des thèmes qui vont être abordés, ainsi que nos inquiétudes, ont été rappelés aux partenaires européens de la France, Commission européenne et GRECO, notamment à l'occasion d'une table ronde organisée par la Commission sur la situation de l'État de droit en France en avril 2021.

### I - CONCERNANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La Cour des Comptes a entendu le bureau en novembre 2020 dans le cadre d'une enquête sur les plans de continuation d'activité (PCA) des juridictions judiciaires pendant le premier confinement. L'USM a rappelé que les magistrats et les

personnels judiciaires s'étaient montrés, quoique certains aient pu dire, à la hauteur de ce défi inédit en dépit de difficultés majeures - mais assez habituelles dans notre ministère - telles que :

- L'absence de véritable démarche préalable et le manque de consignes nationales,
- Le sous-équipement informatique et la quasi-impossibilité d'utilisation à distance de la plupart des applicatifs métiers,
- Des protections sanitaires largement insatisfaisantes.

Nous avons rappelé que cette crise, succédant à la longue grève des avocats, a entraîné un allongement des délais de convocation dans nombre de contentieux déjà mal en point et une augmentation des stocks dans certaines juridictions.

L'USM a également été sollicitée en mars 2021 par le Conseil d'État dans le cadre de son étude annuelle sur le thème « *Les états d'urgence* ». Nous avons notamment rappelé que les juridictions de l'ordre judiciaire ont à de nombreuses reprises statué sur ces textes d'exception, souvent imprécis et soumis à des interprétations divergentes. Le juge judiciaire, contrairement au juge administratif, statue sur un cas d'espèce et non pas sur la loi en général, ce qui implique des délais de traitement parfois considérés comme longs.

Convenons cependant qu'en égard à la réalité du « *temps judiciaire* », les arrêts de la Cour de Cassation rendus en trois mois sur le sujet fondamental du renouvellement de la détention provisoire, ont constitué des réponses plutôt rapides et adaptées... même si elles ont été diversement appréciées comme censurant l'interprétation issue des circulaires officielles.

Le rapport final du Conseil d'État du 8 juillet 2021, récemment publié (« *Les états d'urgence : la démocratie sous contrainte* », in « *La Documentation française* »), rappelle le rôle de garants de la préservation de l'État de droit des magistrats et préconise l'aménagement d'une demande d'avis des juges du fond confrontés à une difficulté d'interprétation des règles de droit édictées sous l'empire de l'état d'urgence, et transmise à la Cour de cassation.

### 2 - CONCERNANT L'ACTIVITÉ CIVILE

L'USM est intervenue auprès de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) et de la Direction des Services Judiciaires (DSJ), sur divers thèmes comme l'activité civile du JLD au titre du contrôle des mesures de contention et d'isolement des personnes hospitalisées sous contrainte en mars puis en septembre 2021.

L'USM, en lien avec le syndicat des psychiatres des hôpitaux, a dénoncé cette charge nouvelle, lourde, soumise à des délais très brefs pour statuer. Le décret de procédure s'est fait attendre plusieurs mois, laissant les praticiens dans l'expectative et incitant au « bricolage » local. Peut-être faudrait-il y voir une façon de défier les « bonnes pratiques » chères à notre ministère ?

Pour mémoire cette disposition légale, portée par le PLFSS 2021, a été annulée par le Conseil Constitutionnel et nous reviendra, modifiée, dans le PLFSS suivant. Faire et refaire avec une qualité légistique en déclin !

L'USM a apporté en janvier 2021 son expertise à l'IGJ pour un travail de réflexion sur l'attractivité des fonctions civiles. Parmi les pistes de réflexion, retenons par exemple la valorisation de la « carrière civile » par la reconnaissance de la technicité et de la complexité de ces fonctions ainsi que leur utilité sociale ou le développement de la collégialité. Mais nous avons également rappelé que sans moyens adéquats, la politique de rentabilité menée depuis plusieurs années dans un contexte de quasi-indigence ne pouvait se faire qu'au détriment de la qualité de la justice.

L'USM a également été entendue par l'IGJ sur la problématique des dossiers civils longs et complexes en mars 2021 et a rédigé une note que l'on peut retrouver sur notre site internet. Le Bureau a rappelé les difficultés dans le repérage de ces dossiers, faute d'outils dédiés fiables, et a proposé des pistes d'amélioration comme l'optimisation des pouvoirs du juge de la mise

en état ou le développement de l'équipe autour du juge.

### 3 - CONCERNANT LA JUSTICE DES MINEURS

L'USM est intervenue à de nombreuses reprises sur le Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM), notamment au Sénat en janvier 2021, mais également en CTSJ au détour d'une nouveauté légistique « terriblement disruptive » en termes d'inversion de la hiérarchie des normes : l'examen du texte réglementaire précédant celui du texte législatif !

Encore plus « disruptif » fut l'envoi d'une circulaire concernant cette loi alors non encore adoptée par les assemblées ! Les sénateurs auxquels nous avons fait part de cette avancée méthodologique majeure l'ont appréciée à sa juste mesure.

L'USM a notamment plaidé, et obtenu, le report de la mise en œuvre de ce texte en l'absence de préparation des TPE et des stocks, de l'absence de trames, et « accessoirement » du reconfinement sanitaire alors en vigueur... Rien que de très habituel dans notre ministère, hormis la pandémie ! L'USM a rappelé que, si elle n'était pas

opposée aux principes directeurs de cette réforme, elle redoutait néanmoins que :  
- Le temps consacré au pénal ne croisse au détriment de l'assistance éducative,  
- L'absence de moyens, personnels PJJ et judiciaires, ne vienne davantage paralyser la justice des mineurs.

Nous avons savouré la récente communication ministérielle sur le CJPM annonçant qu'il s'agissait d'une « Révolution ». Rien que ça ! Ce n'est pas rien la Révolution dans notre récit national.

Cette « glorieuse révolution » se fait, dans notre réalité du judiciaire, avec nos moyens de « pauvres guérilleros » : les trames étant arrivées sur Cassiopée le jour de la mise en œuvre de la réforme, et encore, pas dans toutes les juridictions, en ayant eu pour conséquence de bloquer la fusion des trames « ordonnance de 45 ».

Décidément nous serons toujours, nous les magistrats et personnels judiciaires, les soldats de l'An II sublimés par Victor Hugo : « ils chantaient, ils allaient, l'âme sans épouvante et les pieds sans souliers ».

« Sans souliers, sans trames et sans greffiers » aimerais-je ajouter !



## Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM

### 4 - CONCERNANT LES CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION

L'USM a produit entre mars et juin 2021 des notes à destination du Sénat et de la DACG sur le dispositif de recours contre les conditions indignes de détention.

Ce dispositif ne peut être compris que comme l'ultime aveu de l'échec d'une politique pénitentiaire qui a pour « totem », depuis 1875, l'encellulement individuel.

Finalement, et par un raisonnement encore une fois schizophrénique, le législateur confie au juge judiciaire la charge de libérer l'individu que celui-ci aura pourtant condamné à une peine d'emprisonnement non aménagée, faute pour l'administration pénitentiaire de pouvoir lui assurer des conditions dignes de détention.

C'est pourtant à ce même juge que le « tribunal médiatico-politique » demandera des comptes, à l'occasion d'un énième procès en laxisme si un tel individu, ainsi libéré, récidive. Gageons que le bras du politique « ne tremblera pas » à l'encontre de l'imprudent collègue qui aura osé appliquer le droit !

L'USM s'est inquiétée à la fois des risques de recours en masse, compte tenu de la réalité du parc pénitentiaire français, et aussi de l'extrême complexité de cette procédure nécessitant plusieurs décisions préalables, faisant courir des délais successifs. Procédure qui laisse jusqu'au dernier moment la possibilité à l'administration pénitentiaire de « baluchonner » (déplacer en argot pénitentiaire) le détenu, rendant le travail judiciaire jusqu'alors réalisé sans objet.

Les réponses, cyniques, de l'administration ont été les suivantes :

- « Nous sommes bien obligés de nous soumettre aux décisions des juges européens, constitutionnels et judiciaires ! » - oubliant que l'état dégradé des prisons relève de non-choix politiques et non des juges ;
- « Nous ne sommes pas certains d'affronter des recours en masse, les détenus ne voulant pas prendre le risque d'être éloignés de leurs

proches » - pariant ainsi sur la friolité d'une catégorie de justiciables à user d'une voie de droit, ce qui est un comble.

### 5 - CONCERNANT L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

À la suite de l'arrêt du 14 avril 2021 de la Cour de Cassation confirmant l'irresponsabilité pénale de Kobili TRAORÉ pour l'assassinat à caractère antisémite de Sarah HALIMI, l'USM a été sollicitée par les médias pour expliquer cette décision, taxée par certains commentateurs de « faute judiciaire » et alors que ces mêmes commentateurs s'emploient à dénoncer « le gouvernement des juges » à la moindre jurisprudence perçue comme non-orthodoxe.

Au vu de l'émoi suscité, le pouvoir exécutif a décidé d'une évolution législative et l'USM a été sollicitée par la DACG en mai 2021, puis par le législateur en septembre 2021.

Si l'USM ne conteste nullement le pouvoir du législateur de créer la norme, il lui appartient de rappeler les grands principes du droit et de la procédure pénale mais également les conséquences pratiques des textes sur les juridictions, au-delà de l'optimisme souvent « stakhanoviste » des études d'impacts de la chancellerie.

En l'espèce, l'USM a indiqué douter de la pertinence des choix rédactionnels des infractions nouvelles dont le Conseil d'État a souligné diplomatiquement le « caractère inédit ».

En effet, cette infraction tend à pénaliser rétroactivement un comportement initialement constitutif d'une mise en danger d'autrui, mais produisant finalement des dommages au vu d'un résultat, intervenant dans un délai non défini, résultat qui n'est pas pénalement imputable à l'auteur de l'acte en raison d'une abolition du discernement. Bref juridiquement simplissime !

Ce texte va renforcer les débats techniques liés à l'état de santé mentale de la personne poursuivie et ainsi, paradoxalement, accroître le rôle et le pouvoir

d'appréciation des experts psychiatres et des magistrats.

### 6 - CONCERNANT LE TERRORISME

Depuis des années la lutte contre le terrorisme est un sujet majeur pour nos sociétés.

Les initiatives législatives en la matière se sont multipliées, voire chevauchées. Ainsi, l'USM a produit au mois de mai 2021 deux notes, sur une proposition de loi du Sénat sur les terroristes sortant de détention, l'autre sur un projet de loi du gouvernement portant sur la prévention du terrorisme et le renseignement.

L'USM ne conteste pas la nécessité d'outils juridiques et répressifs adaptés pour lutter contre le fléau terroriste, notamment celui issu du fondamentalisme religieux islamique.

Toutefois, l'USM reste attentive à la poursuite du mouvement d'interpénétration des polices administrative et judiciaire, à l'intégration au droit commun de dispositions issues de législations d'exception, à la complexification de la procédure pénale en opposition à la facilitation de l'action de renseignement et au risque, pour l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, d'assumer des mesures de sûreté sans en avoir les outils ou les moyens.

### 7 - CONCERNANT LE DROIT PÉNAL ET LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les deux sujets apparaissent désormais intimement liés, les dernières propositions de textes mélangeant les deux matières étant portées collectivement par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, sous le couvert du Premier Ministre.

- Les sujets abordés n'ont pas manqué :
- L'accès élargi des autorités préfectorales à des secrets protégés (dont le secret médical),
  - La nouvelle réforme de la prescription en matière de violences sexuelles,

- La protection maximale du secret professionnel de la défense et du conseil de l'avocat, même hors des cabinets avec des possibilités de recours suspensifs,
- Les délais couperets et l'ouverture facilitée au contradictoire pour les enquêtes préliminaires,
- Le renforcement de la minorité de faveur aux assises, qui va mécaniquement entraîner des acquittements,
- La communication judiciaire « sous-traitée » aux FSI et/ou encadrée par des agences privées de communication.

Je clos là une liste non exhaustive. Bref, en quelques mois des pans entiers de notre droit pénal et de notre procédure pénale ont été modifiés et surtout complexifiés.

L'USM est intervenue à de nombreuses reprises sous forme de notes, d'interventions et propositions d'amendements entre janvier et septembre 2021.

L'USM n'a cependant pas souhaité s'associer à toutes les initiatives ministérielles. Ainsi, en janvier 2021 contrairement à sa pratique habituelle, l'USM a refusé de participer aux travaux de la « *Commission Mattei* » compte tenu de :

- Sa composition, privilégiant « *l'entre-soi* » d'avocats pénalistes,
- De la brièveté de ses travaux, laissant suspecter que les grandes orientations étaient déjà arrêtées,
- Et du contexte dans lequel elle a été installée, le même jour que les annonces de procédures disciplinaires à l'encontre des collègues du PNF.

L'USM redoutait que cette commission ne serve de trompe-l'œil à une remise en cause des méthodes d'investigations, plutôt efficaces, développées par le PNF en matière de lutte anti-corruption....

Cette prédiction était malheureusement exacte ainsi que l'a rappelé Madame la procureure générale de Paris à l'occasion de son départ à la retraite.

L'USM rappelle que la confiance, dans la justice comme dans toute autre institution, ne se décrète pas par le seul pouvoir assertif de la Loi.



La confiance se construit sur le soutien apporté sur le long terme par les autres pouvoirs constitutionnels aux acteurs du pouvoir judiciaire :

- Au quotidien, en leur donnant les moyens de fonctionner normalement,
- En temps de crise, lorsqu'ils sont violemment et injustement mis en cause.

Et cela sans attendre qu'une crise médiatisée ne braque les projecteurs sur des dysfonctionnements qui ne sont, en réalité, que la conséquence d'un fonctionnement dégradé, voire très dégradé.

Ce fonctionnement dégradé reste actuellement le seul possible, à la hauteur de l'investissement consenti par le gouvernement et la représentation nationale.

L'USM a malheureusement constaté, malgré les discours de façade, la multiplication de dispositions de circonstance visant à créer de la norme pour chaque cas d'espèce, à réduire le pouvoir d'appréciation des magistrats et à multiplier les mesures de sûreté.

L'USM a également constaté que les commissions sollicitées par le ministère ne sont bien souvent que des « *alibis* » ; l'exécutif ne faisant même plus mine d'en attendre les conclusions. Ainsi, en juillet 2021 un appel d'offre a été lancé par la Chancellerie au profit de sociétés de conseil en communication alors même que la « *commission*

*Guigou* » sur la présomption d'innocence nous interrogeait notamment sur le sujet de la communication judiciaire.

Souhaitons que cette méthodologie ne soit pas celle retenue s'agissant des futurs, et bien mystérieux, États Généraux de la Justice dont nous ignorons encore tout à ce jour... à J-10 ou -15 de leur lancement.

Pourquoi tant de mystère ?

## II - DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES MAGISTRATS

L'USM s'est employée, cette année encore, à défendre sur des sujets divers les intérêts des magistrats et auditeurs de justice.

### I - SUJETS LIÉS AU STATUT

Le sujet de la **responsabilité des magistrats** a occupé le bureau tant avant qu'après la saisine du CSM par le président de la République sur ce sujet.

Ainsi, dès le mois de décembre 2020, l'USM a adressé au CSM une note sur le fonctionnement des commissions d'admission des requêtes (CAR), organes filtrant les plaintes des particuliers. À cette occasion, l'USM a rappelé clairement les limites à ne pas dépasser :

- La mise en cause des magistrats ne doit pas être utilisée à des fins de déstabilisation,

## Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM

- Les magistrats ne doivent pas pouvoir être sanctionnés pour le sens de leurs décisions.

L'USM a rappelé que les garanties offertes aux magistrats, notamment en termes de recours contre les décisions du CSM, ne satisfont pas aux standards européens sur un recours effectif de plein exercice. De même, les magistrats français, contrairement aux standards européens, sont minoritaires au sein du CSM.

L'USM a également contribué au mois de mai 2021 à la réflexion du CSM à l'occasion d'une autre note portant sur les garanties et procédures de soutien au bénéfice de magistrats publiquement mis en cause.

L'USM a récemment pris connaissance du rapport du CSM, qui rejoint partiellement nos propositions, et ose espérer que les États Généraux de la Justice ne se résumeront pas à un habillage médiatique du renforcement, déjà acté voire rédigé, de la responsabilité des magistrats pour les rendre plus dépendants des autres pouvoirs constitutionnels.

Le bureau de l'USM a également remis en janvier 2021 une note à destination de l'IGJ concernant la **procédure, nouvelle, d'enquête de situation**. Cette procédure permet à la DSJ de faire diligenter rapidement par l'IGJ un audit sur une situation de blocage ou de mal-être et de proposer des solutions pour y remédier.

L'USM n'est pas opposée, en soi, à cette procédure réactive mais exige un encadrement clair pour éviter qu'elle ne constitue une enquête « *para-disciplinaire* », débouchant sur des sanctions qui ne disent pas leur nom, comme des mutations imposées.

Concernant le disciplinaire, l'USM a obtenu des avancées concernant la **procédure d'inspection administrative**, dans le respect des principes généraux issus de la CEDH, et notamment :

- La délivrance d'une copie de la procédure à l'assistant syndical,
- La convocation des intéressés dans des

délais permettant la préparation d'une défense effective,

- Le droit de produire des pièces, de faire des demandes d'actes, de poser des questions et de formuler des observations en cours d'audition.

Bref des droits paraissant juste élémentaires, sauf apparemment pour les magistrats !

L'USM a également interpellé la DSJ et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en mars 2021, au profit des collègues issus de voies de recrutement latérales et afin qu'ils puissent jouir d'un statut similaire à celui mis en œuvre pour les corps issus de l'ENA concernant les conditions d'avancement, plus rapides, et de reprise d'ancienneté, plus favorables.

Enfin, depuis juin 2021, l'USM a diffusé plusieurs propositions concernant le recrutement des magistrats, principalement concernant les voies latérales d'accès, et adressé cette réflexion à la ministre de la

fonction publique, au cabinet du garde des Sceaux, à la DSJ, et à la DGAFP sans pour l'instant susciter de réaction concrète voire de réel intérêt.

Plus que jamais nous aurons besoin de vous, vous les « *magistrats heureux* » que le garde des Sceaux affirme rencontrer en juridiction, pour être entendus !

### 2 - SUJETS LIÉS AUX TROP FAIBLES MOYENS ATTRIBUÉS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

L'USM a porté en février 2021 et comme tous les ans, les demandes des juridictions s'agissant des besoins de postes à l'occasion de sa note remise à la DSJ sur la circulaire de localisation des emplois (CLE).

Le bureau s'est interrogé sur la pertinence du classement des TJ par groupes de juridictions, lequel remonte à 2012, et a rappelé l'inadéquation de la CLE pour faire face à la réalité de la charge de travail : les juridictions fonctionnant, le plus souvent, au prix de l'épuisement professionnel des personnels judiciaires.



### 3 - SUJETS LIÉS À LA CRISE SANITAIRE

L'USM est intervenue à de nombreuses reprises concernant les plans de reprise d'activité, la situation sanitaire dégradée des outre-mers ou l'accès prioritaire des personnels judiciaires à la vaccination.

J'en profite pour remercier vivement notre chargé de mission, Jérôme COTTERET, qui est souvent intervenu lors de réunions à la chancellerie.

L'USM s'est ainsi adressée aux directions de notre ministère, à la DGAFP et même au Premier Ministre. Les réponses ont été, il faut l'avouer, décevantes... lorsque nous en avons reçu ! Le principal souci de l'administration a été de maintenir l'activité tout en résorbant les stocks issus de la grève des avocats et du premier confinement.

Clairement les personnels judiciaires, en interministériel, n'ont pas été considérés comme « essentiels à la nation » puisque si les tribunaux restaient ouverts, ses personnels ont été vaccinés au même titre que les autres citoyens.

À ce jour aucun passe sanitaire n'est exigé du public des salles d'audience tandis qu'il l'est pour les usagers de salles de spectacle ou des terrasses de café ce qui interpelle en termes de cohérence sanitaire et alors même que les jauges dans les salles d'audiences viennent d'être levées.

### 4 - SUJETS LIÉS À LA CHARGE DE TRAVAIL DES MAGISTRATS

L'USM participe aux ateliers organisés par la DSJ sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats, fonction par fonction, visant à la création de référentiels.

L'USM rappelle que cette démarche, fondée sur un travail commun d'experts dont les magistrats, a été initiée il y a maintenant bien des années... jusqu'alors vainement.

Est-ce l'indice qu'enfin, après des années consacrées à éradiquer le taux de vacance des emplois dans la magistrature au prix

d'un gel partiel de la CLE, la problématique du sous-dimensionnement des personnels de justice, objectivée tous les deux ans par la CEPEJ, va être enfin prise en compte ?

L'USM espère que ce travail n'aboutira pas au prix de choix méthodologiques visant à minorer la réalité de nos besoins auxquels nous pallions quotidiennement en mettant en jeu santé et responsabilité.

Une fois ces manques objectivés, l'USM attend des recrutements en conséquence de magistrats et de greffiers : « *L'équipe autour du magistrat* » si elle est nécessaire ne comblera jamais le manque de magistrats ! Ainsi en Allemagne les magistrats, en nombre suffisant, disposent en outre d'une équipe autour d'eux.

En l'état, le pouvoir politique ne s'y est nullement engagé. La communication officielle est plutôt inquiétante puisque le GDS assène, sans justifier son calcul, « *un juge avec un assistant, c'est deux fois plus de décisions rendues* » et plus récemment, au sujet du nombre de magistrats, que « *l'on n'est pas loin du bon chiffre* ».

Former des professionnels qualifiés, magistrats, fonctionnaires ou contractuels, va prendre du temps. Le risque est le suivant :  
- Surinvestir dans les « *sucres rapides* » de contractuels créant une équipe composée « *d'intermittents de la justice* » ;  
- Recruter largement et rapidement des professionnels ou des retraités, dans d'autres professions du droit, au titre de « *l'interprofessionnalisation* ».

### 5 - SUJETS CONCERNANT LES AUDITEURS DE JUSTICE (ADJ) ET LES RECRUTEMENTS

En janvier 2021, l'USM est intervenue sur la limitation par la DSJ des recrutements latéraux au titre des quotas de l'article 18-1 du statut, et ce malgré une jurisprudence constante de la commission d'avancement.

En février 2021, l'USM s'est émue de la réduction du nombre des postes offerts à l'ENM.

L'USM s'est mobilisée, à distance et sur place malgré l'état d'urgence sanitaire, pour soutenir les ADJ dans le choix des postes. À cette occasion l'USM a, de nouveau, relancé la DSJ sur la problématique des postes outre-mer, souvent les moins attrayants et les plus difficiles, imposés aux auditeurs, parfois à leurs frais. Pour autant de nombreux postes continuent à être proposés, voire imposés, aux ADJ.

### 6 - SUJET DE LA RÉFORME DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Ce sujet est une source d'inquiétude grandissante pour l'USM car l'ENM, école d'application républicaine, est le creuset de notre culture judiciaire.

Dès novembre 2020, l'USM a rencontré la directrice nouvellement nommée, afin de connaître sa feuille de route au-delà de tonitruantes déclarations sur la fin de « *l'entre-soi* » ou d'annonces issues du rapport Thiriez.

L'USM a ainsi découvert le choix de recourir à un audit, confié à une société privée sans culture ou références judiciaires, pour réfléchir sur les orientations stratégiques de l'ENM. Surprenant et coûteux !

L'USM a constaté que malgré des assurances d'un travail collectif, le rôle des syndicats de magistrats s'est limité, en l'état, à un seul échange.

Finalement, si l'ENM ne disparaît pas et garde son autonomie, elle devra sacrifier 105 heures au profit d'un tronc commun avec les autres écoles de la fonction publique sur les sujets suivants : « *les valeurs de la République* », « *la transition écologique* », « *la transition numérique* », « *la précarité et la pauvreté* » et « *le rapport à la science* ». Bref, des sujets de culture générale déjà largement abordés dans la préparation du concours et au détriment de matières d'application sur un programme déjà surchargé.

La formation continue, elle, sera dispensée sous le « *principe de l'interprofessionnalité* », c'est-à-dire en clair, des enseignements

## Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM

professionnels pointus, financés par des deniers publics, largement ouverts aux avocats et donc au profit du secteur privé. L'USM reste plus que jamais présente et déterminée sur ce sujet essentiel.

### 7 - INTERVENTION CONCERNANT LA SITUATION MATÉRIELLE DES MAGISTRATS

Le bureau a interpellé la direction des services judiciaires en février 2021 aux fins de connaître les raisons pour lesquels les magistrats avaient été le seul corps ou presque de la fonction publique à être exclu du régime indemnitaire de fidélisation en Seine-Saint-Denis.

La DSJ nous a répondu que, contrairement aux personnels de greffe qui en bénéficient, elle n'avait pas de difficulté à recruter des magistrats pour servir à Bobigny compte tenu de sa proximité immédiate avec Paris. La DSJ n'a cependant pas su, ou voulu, préciser si la situation était fondamentalement différente pour les administrateurs civils ou les commissaires de police.

Moins anecdotique, dès janvier 2021, l'USM a écrit à la ministre de la fonction publique ainsi qu'au GDS pour leur rappeler son souhait, comme représentant la majorité des magistrats, de participer aux discussions sur la réforme de la protection sociale complémentaire.

L'enjeu est de taille ! Les magistrats seront-ils tenus, en échange d'une participation financière de l'employeur - ce qui est un progrès - de souscrire à titre obligatoire leur complémentaire santé uniquement auprès de la mutuelle agréée ? Cette couverture sera-t-elle de meilleure ou de moins bonne qualité que l'actuelle ?

L'USM a également et plus récemment écrit aux mêmes interlocuteurs et au Premier Ministre concernant l'importante réforme des instances de dialogue social dans la fonction publique (CTSJ) et CHSCT remplacés par des conseils supérieurs de l'administration (-CSA).

Sur le mode de scrutin, sachez qu'il n'y aura qu'un seul collègue électoral de sorte

que la question de la prise en compte du vote des magistrats, numériquement très minoritaires, et de leur représentation effective se pose.

Le risque identifié est que les syndicats de magistrats ne puissent obtenir de sièges sauf à faire, obligatoirement, liste commune avec un syndicat de fonctionnaires.

Une façon de mieux diluer notre corps et ses spécificités ou d'affaiblir les syndicats, même si notre représentativité syndicale restera calculée, mais jusqu'à quand, sur les élections à la commission d'avancement ?

Les spécificités de notre corps, numériquement restreint, sont peu connues en interministériel et pas assez portées par notre administration. L'USM s'emploie à combler ce déficit.

L'USM a également porté en septembre 2021 auprès du GDS, de la DSJ, mais également de la ministre de la fonction publique et de la DGAFP dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, des revendications sur la grille indiciaire des magistrats et un déroulement de carrière raccrochant la magistrature judiciaire aux autres magistratures. Ainsi, nous avons sollicité officiellement l'ouverture de négociations salariales.

La récente réponse du cabinet du GDS est carrément condescendante : sollicitez le politique, donc le ministre, et souffrez d'attendre le résultat de la réforme de la haute-fonction publique ! On ne pourra pas prétendre que l'on nous berce de promesses alors que des avancées sensibles ont pourtant été accordées aux collègues des juridictions administratives !

### 8 - LE SOUTIEN DANS LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

L'USM intervient au soutien de collègues faisant l'objet de procédures disciplinaires. Certaines sont médiatiques, d'autres totalement anonymes.

Leur nombre a crû assez considérablement. Le bureau suit, à divers stades procéduraux, une douzaine de collègues alors

que, jusqu'à présent, il en suivait deux ou trois concomitamment.

L'USM est également intervenue au soutien de collègues qui font l'objet d'attaques médiatiques par exemple en interpellant, en février 2021, la procureure générale de Nîmes et le DSJ au sujet de la situation d'un collègue, par ailleurs membre du CSM, accusé d'avoir fréquenté un « restaurant clandestin ». Est-il besoin de préciser que ce collègue avait été accusé à tort et, sans doute, à la suite de fuites bien opportunes ?

Faut-il faire nôtre la phrase de Toni MORISSON, autrice afro-américaine et prix Nobel de littérature : « Les insultes faisaient partie des ennuis de l'existence comme les poux » ? L'USM ne pourra jamais s'y résigner.

### 9 - LE SOUTIEN LORS DES MOUVEMENTS DE POSTES

Plusieurs fois par an, l'USM porte la voix des collègues auprès de la DSJ à l'occasion des réunions bilatérales de transparence.

Il faut remercier Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, Cécile MAMELIN et Stéphanie CAPRIN en charge de cette lourde tâche de synthèse et de recherche d'arguments pertinents pour appuyer les demandes des collègues.

### 10 - LE SOUTIEN INDIVIDUEL

L'USM continue de soutenir les collègues notamment en situation d'arrêts maladie de toutes sortes, voire de « burn-out » ou de harcèlement.

Récemment encore, l'USM a décidé de soutenir deux collègues qui intentaient des procédures, notamment devant les juridictions administratives, en se joignant à leur action.

### 11 - LES ACTIONS À L'INTERNATIONAL

Notre action à l'international, du fait du contexte sanitaire, a été limitée cette année. Cependant l'USM a pu participer, en distanciel, aux congrès de l'UIM et de l'AEM.

### III - ASSEoir L'INDÉPENDANCE ET LA PLACE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La justice, dont il est rappelé à l'envi qu'elle constitue une « simple » autorité et non pas un véritable pouvoir, qualité pourtant non contestée « au pouvoir des médias », est considérée comme le maillon faible d'une chaîne pénale qu'il conviendrait de mieux contrôler et muscler.

La justice civile est, comme trop souvent, oubliée sauf lorsque son activité a une répercussion pénale, comme les ordonnances de protection sollicitées en urgence auprès des JAF.

#### I - L'INDÉPENDANCE

Ce combat est plus que jamais d'actualité, les promesses de la précédente campagne présidentielle sur l'indépendance du parquet ou l'augmentation des pouvoirs du CSM s'étant une fois de plus fracassées



sur la confortable réalité politique d'un « parquet à la française ».

Pourtant les occasions n'ont pas manqué, comme par exemple, la création d'un parquet européen constitué de procureurs issus de tous les pays concernés. Le législateur français a préféré opter, s'agissant des procureurs européens français, pour la voie du détachement plutôt que de faire évoluer le statut de l'ensemble des parquetiers vers d'avantage d'indépendance, répondant aux exigences du droit communautaire.

Le temps politique, la campagne électorale étant lancée, n'est pas favorable à un débat dépassionné.

Les propositions les plus exotiques ont déjà fleuri : « interdire l'activité syndicale aux magistrats », « rendre les magistrats responsables de leurs décisions juridictionnelles, de préférence sur leurs deniers propres », « prévoir des peines automatiques », « abaisser la majorité pénale »...

À quand : « la scission du corps », « la fonctionnarisation des parquets », « l'obligation pour le juge de suivre la jurisprudence arrêtée par des conférences de consensus » ?

Nos craintes pour l'indépendance des magistrats en général, et non des seuls parquetiers, sont réelles s'agissant de la multiplication de procédures disciplinaires, de mises en causes nominatives, de l'absence de soutien institutionnel lors des mises en cause médiatiques, de la multiplication de textes visant à limiter le pouvoir d'appréciation ou d'individualisation.

L'USM aura besoin en 2022 de tout votre soutien pour affirmer que notre syndicat vous représente bien et qu'il est vain de tenter d'opposer un bureau national, accusé de mener une vendetta personnelle, aux magistrats « de base » enfin satisfaits de leurs conditions d'exercice.

#### 2 - LES ACTIONS EN JUSTICE

L'USM est intervenue devant le Conseil Constitutionnel à l'occasion d'une QPC visant à rendre publique l'audience du

CSM en matière d'interdiction temporaire d'exercice (ITE), requête heureusement rejetée sauf à rendre cette mesure automatique puisque fondée sur la publicité négative que les agissements du collègue en cause font encourir à l'institution judiciaire.

L'USM a également saisi le conseil d'État d'une requête concernant l'absence du décret d'application nécessaire à la gestion du dossier des magistrats sur support électronique prévu par l'article 30 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. J'en profite pour vous inciter vivement à consulter votre dossier administratif de proximité, lequel ne devrait pas contenir de pièces autres que celles contenues dans le dossier numérisé. Or, à l'occasion de procédures disciplinaires, les collègues s'aperçoivent de la présence de documents anciens, voire très anciens, relatant des incidents sur lesquels ils seront interrogés par les inspecteurs.

Mais surtout, il convient d'aborder la plainte de l'USM, déposée conjointement avec le Syndicat de la Magistrature en décembre 2020, devant la CJR à l'encontre du garde des Sceaux.

Ce n'est pas « un acte de guerre » ou une « tentative de prise de pouvoir » des magistrats à l'encontre du politique. C'est une action réfléchie, pesée et nécessaire sauf à renier l'essence même de notre action.

Dès sa nomination, et lors de notre unique entretien avec le GDS, le bureau a attiré son attention sur le risque de conflit d'intérêt existant entre ses nouvelles fonctions ministérielles et sa précédente activité d'avocat de renom.

Ce risque a alors été balayé du revers de la manche, comme une incongruité.

Il n'a pas fallu attendre longtemps pour voir des collègues qui avaient fait l'objet de plaintes ou d'annonces de plaintes de la part de l'avocat faire l'objet d'enquêtes disciplinaires de la part du ministre.

Poursuites largement médiatisées, leurs noms étant jetés à la presse. Poursuites dé-

## Rapport moral de Ludovic FRIAT, Secrétaire général de l'USM

clenchées malgré une enquête de fonctionnement, diligentée par sa prédécesseuse, concluant au respect de la procédure et à l'absence de faute individuelle.

Cette situation, juridiquement extraordinaire et politiquement intenable, a d'ailleurs abouti aux décrets des 23 octobre 2020 et 17 décembre 2020 déchargeant le GDS au profit du Premier Ministre des dossiers dont il avait eu à connaître comme avocat.

La plainte devant la CJR ne vise pas, pour les magistrats, à « choisir leur ministre » - ce qui n'a institutionnellement aucun sens - mais tout simplement à rappeler que les ministres, au premier rang desquels le GDS, doivent comme tout un chacun respecter la loi... même, et c'est stupéfiant je le confesse, à l'encontre des magistrats.

Faute de pouvoir se faire entendre de l'intéressé comme du gouvernement, il ne nous restait que la voie judiciaire afin qu'une juridiction, fût-elle d'exception, dise le droit.

Je ne résiste pas à l'envie de vous rappeler les recommandations du GRECO à la France en janvier 2020 « afin que des moyens supplémentaires, plus particulièrement en personnel, soient alloués au PNF et que son indépendance par rapport à l'exécutif soit assurée, notamment en ajoutant des garanties supplémentaires quant à la remontée d'informations vers l'exécutif sur les procédures en cours qui concernent des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif ».

Je vous laisse apprécier comment ces recommandations, liant moyens et indépendance, ont été prises en compte !

### 3 - LE BUDGET DE LA JUSTICE

L'augmentation du budget de la justice (8,1% en 2021) est systématiquement mise en avant dans la communication gouvernementale. C'est une réalité objective qu'il n'est pas question de nier.

Pour 2022, le gouvernement annonce faire des missions régaliennes sa priorité

et propose d'augmenter notre budget à hauteur de 660 millions d'euros, soit une seconde hausse de 8%.

Cependant, il convient de rappeler que l'augmentation « historique » de 2021 constituait, pour moitié, un rattrapage par rapport aux prévisions non respectées de la loi de programmation de la Justice 2018-2022 (LPJ).

La réalité est que nous partons de tellement loin - un précédent GDS avait employé le mot « clochardisation » - que cet effort devrait être poursuivi voire amplifié durant plusieurs quinquennats pour porter effectivement ses fruits.

Juste pour rappel, en 2018 la France consacrait - hors administration pénitentiaire - 69,5 €/habitant pour sa justice contre 84,1 € pour les pays européens (étude CEPEJ 2020).

Il y a en France :

- 10,9 juges pour 100.000 habitants contre 17,7 dans les pays comparables,
- 3 procureurs pour 100.000 hbts contre 11,2 sur l'ensemble des 48 pays étudiés.

Ces chiffres relativisent celui, systématiquement mis en avant, de la barre symbolique des 9.000 magistrats franchie en 2021.

Toujours pour rappel, sur le temps long, on estime qu'il y avait en France en 1830, 9.500 juges (en comptant les juges de paix), soit un juge pour 3.000 hbts (in « Histoire de la justice en France », Collection droit fondamental p. 518).

Les chiffres sont parfois cruels pour les communicants, même talentueux.

Par ailleurs, une bonne part de l'augmentation budgétaire est absorbée par le budget de l'administration pénitentiaire. Ainsi le budget de la DSJ n'augmente lui que de 3,1 %.

La réalité, c'est que la justice française travaille, depuis des années, en mode dégradé, voire très dégradé. Ainsi, le taux de vacance des greffes avoisine en moyenne

les 7% et grimpe, dans certains ressorts à 20 ou 25%.

Le faible taux de vacance des magistrats n'a été obtenu qu'au prix d'une sous-estimation des besoins ainsi que rappelé précédemment.

La réalité c'est, par exemple, la réforme d'ampleur du CJPM « armée » par la création de 72 postes de magistrats - dont des placés ou des surnombres pérennisés -, 100 greffiers et 40 éducateurs qui n'ont servi qu'à combler une partie des difficultés structurelles des 154 TPE.

Alors oui, cette augmentation budgétaire est une nécessité vitale ! C'est, pardonnez-moi cette image sanitaire, de l'oxygène apporté au malade du Covid placé en soins intensifs. Mais de là à penser que « le malade-justice », après deux exercices budgétaires à la hausse, aura la capacité de remplir correctement l'ensemble de ses missions, est une contre-vérité absolue. Les ambitions de l'USM pour la Justice sont simples : pouvoir fonctionner dignement, correctement, diligemment et à l'abri des pressions ou des instrumentalizations au service de nos concitoyens et de l'Etat de droit.

En conclusion, reprenant quasiment mot pour mot, celle du rapport moral de 2017 et sans doute des précédents, nos attentes sont encore et toujours immenses. Les atteintes à l'indépendance de la justice sont plus que jamais d'actualité.

Nous nous retrouverons l'an prochain à Aix-En-Provence pour faire un nouveau point d'étape. Je vous encourage à venir nombreux, profiter des charmes de cette très belle cour d'appel, du cours Mirabeau et de la Sainte Victoire mais aussi pour montrer notre détermination face aux tentatives de division.

C'est avec plaisir que je vous exposerai, je l'espère, les progrès constatés et, je le redoute, tous ceux qui restent à accomplir. D'ici là, je vous souhaite un excellent congrès et, pour citer Voltaire rappelons-nous que « Rien ne se fait sans un peu d'enthousiasme ».

# Rapport financier de David MELISON, Trésorier national de l'USM



Quel bonheur de nous retrouver physiquement ! Quel contraste avec l'année 2020 marquée par la pandémie mondiale et placée sous le signe gris de l'éloignement et de l'essor des échanges numériques. Dans les juridictions comme dans nos vies, sont apparus les masques et les réunions à distance, une restriction forte des échanges physiques mais aussi une accélération de la transformation de nos activités.

L'USM n'a échappé ni à cette répétition de vagues de restriction des déplacements et de l'activité, ni à la numérisation des échanges qui se traduisent dans les résultats financiers de son activité.

Il est en apparence paradoxal de constater que l'année 2020, noire précisément en raison des difficultés rencontrées, a été l'une des années les plus roses et bénéficiaires depuis la naissance de l'USM.

## UNE ANNÉE 2020 EXCEPTIONNELLE PLACÉE SOUS LE SIGNE DE L'ÉLOIGNEMENT ET DU NUMÉRIQUE

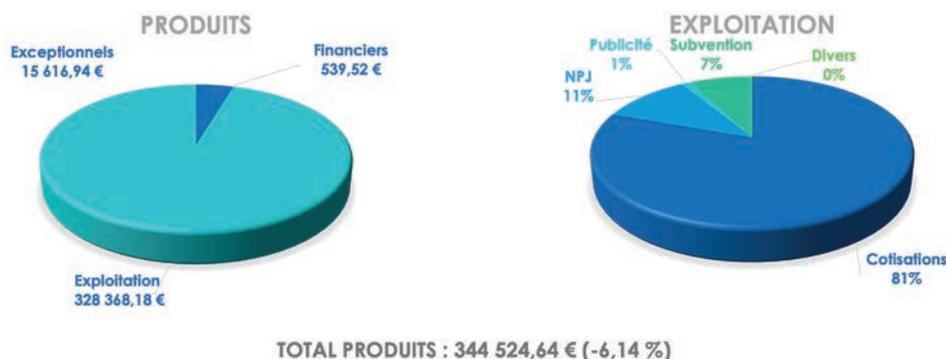
Chers collègues,

J'ai l'honneur pour la première fois en qualité de trésorier national de vous présenter le rapport financier de l'exercice 2020 dont les comptes ont été clos au 31 décembre 2020. Il est toujours délicat pour un trésorier récemment élu de présenter le bilan de l'exercice comptable géré par son prédécesseur.

Fort heureusement, Nathalie LECLERC-GARRET et Cécile MAMELIN dans la continuité de qui je me trouve, ont eu à cœur de fixer leurs méthodes de travail par écrit et de transmettre le relais en douceur, ce dont je tiens à les remercier vivement.

## I. - LE COMPTE DE RÉSULTAT 2020 LAISSE APPARAÎTRE UN BÉNÉFICE RECORD

\* Les produits de l'USM sont en légère érosion, passant de 367 048,49 € à 344 524,64 € (- 6,14 %).



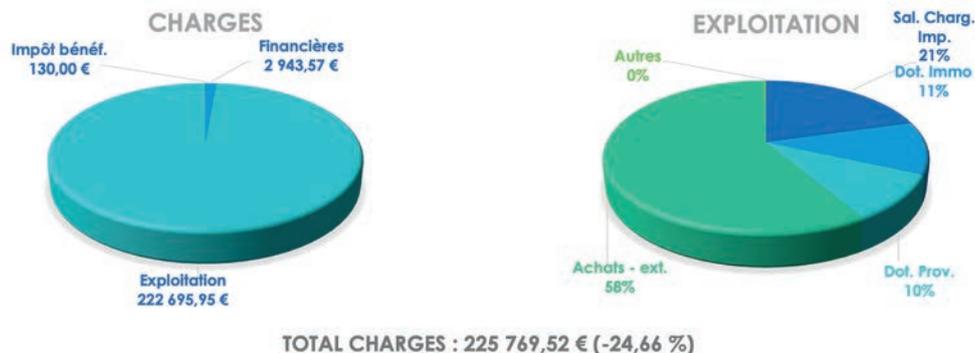
Les produits d'exploitation (recettes hors produits financiers résiduels) diminuent de 350 352,66 € à 328 368,18 € (- 6,27 %). Les cotisations sont stables en volume 264 416,57 € (- 0,16 %), de même que les recettes liées aux abonnements au NPJ (35 220,82 €, - 0,24 %).

## Rapport financier de David MELISON, Trésorier national de l'USM

Nos ressources publicitaires sont en baisse de 70 % à 4 500 €, ce qui s'explique par le fait que nous avons publié l'année précédente la quatrième édition du Guide *Magistrats Vos Droits*, qui génère des revenus plus abondants. L'USM n'engrange aucune recette de congrès contrairement à l'exercice 2019 (8 253 €). Enfin, la subvention baisse de 10,54 % (de 26 939,07 € à 24 100,42 €) et s'ajuste à nos résultats lors des élections à la commission d'avancement en 2019.

Les produits exceptionnels restent stables à 15 616,94 € (+ 0,96 %) et sont constitués essentiellement de la subvention de la MMA (14 759,69 €).

\* Les charges diminuent beaucoup plus fortement, de 24,66 %, passant de 299 679,73 € à 225 769,52 €.



En particulier, nous avons observé une baisse brutale des charges d'exploitation (hors salaires et charges, qui progressent dans une proportion très limitée inférieure à 3 %).

Ce phénomène résulte de :

- l'absence d'échéance électorale professionnelle en 2020 ;

- l'annulation du congrès d'Aix, qui est une opération quasiment blanche pour l'USM, et son remplacement par un congrès à distance dont les frais se sont avérés modestes (10 582,80 € en tout).

J'observe au passage que ce congrès numérique a été organisé en un temps record, pour un prix relativement limité et que cette première n'a donné lieu à aucun incident, ce dont nous pouvons nous réjouir ;

- l'absence de participations aux congrès de l'Union internationale des magistrats et de l'association européenne des magistrats ;

- des frais de déplacement et de réception fortement réduits, avec la tenue des réunions du conseil national à distance et le passage en télétravail de la plupart des membres du bureau ;

- une vie des unions régionales (UR) au ralenti.

Ainsi, pour ne donner que quelques illustrations, les voyages et déplacements du bureau sont amputés de 35,47 % pour s'établir à 19 191,13 €. Les frais de déplacement pour l'organisation des CN sont quasiment divisés par 4 et les frais de déplacement au sein des UR par plus de la moitié.

On note quelques dépenses en hausse, notamment les charges de copropriété (+ 79,70 %), principalement en raison de la régularisation d'une situation litigieuse, les impressions du *Nouveau pouvoir judiciaire* (+ 10,21 %), les frais postaux (+ 24,79 %) et les frais de communication, en particulier pour l'élaboration d'une infographie en concertation avec le syndicat de la magistrature.

\* Le bénéfice passe de 67 368,76 € au montant record de 118 755,12 €, soit une hausse de 76,28 % et un bénéfice qui représente 34,47 % de nos produits.

Dans un contexte de « déclaration de guerre », nous pouvons nous réjouir d'avoir constitué une sorte de trésor de guerre.

## II. - À L'ISSUE DE CET EXERCICE ATYPIQUE, L'USM PRÉSENTE UN BILAN SOLIDE



### \* Actif

L'actif immobilisé net de l'USM baisse légèrement et passe de 856 041,55 € à 835 543,56 €, la baisse s'expliquant principalement en raison d'un amortissement du bâti.

L'essentiel de l'actif circulant (855 605,01 €) est composé des disponibilités (98,5 %) qui s'accroissent fortement de 682 778,49 € à 842 878,79 € (+ 23,44 %).

La « banque d'UR » - c'est-à-dire la somme des soldes des comptes des UR - passe de 146 095,51 € à 183 569,89 € (+ 25,65 %), signe que la vie des UR a été partiellement mise en attente. Les disponibilités du siège augmentent également dans une proportion légèrement moindre.

### \* Passif

Le passif est sain. Il est constitué :

- des réserves statutaires et réglementaires pour un montant total de 434 411,05 € (identiques à N-1) ;

- un report à nouveau créditeur de 908 795,09 € ;

- un bénéfice net indiqué précédemment (1 18 755,12 €) ;

- des provisions significatives (plus que décuplées), à hauteur de 24 081 €, pour tenir compte du litige initié devant la Cour de justice de la République et de la nécessité de procéder à des travaux liés à un sinistre non couvert, outre une provision inchangée de 2 400 € pour le litige de copropriété en cours concernant le local de la conciergerie ;

- des dettes en faible baisse à 182 931,33 € (- 4,09 %), constituées principalement de notre emprunt bancaire (129 477,64 €, en baisse de 13,90 %) et des dettes fournisseurs, fiscales et sociales et diverses en hausse à 53 453,69 € (+ 32,46 %). Cette hausse des dettes hors emprunt constatées en fin d'année s'explique en grande partie par le paiement en 2021 des prestations réalisées pour le congrès dématérialisé.

### QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA GESTION DE NOS DENIERS AU NIVEAU NATIONAL

À mon arrivée, se sont posées deux questions :

- devait-on envisager un remboursement anticipé de notre prêt immobilier, qui arrivera à échéance en septembre 2026 ? Notre prêt est assorti d'un taux légèrement supérieur à 2 %, intéressant lors de sa souscription mais que nous pourrions sans difficulté rembourser pour nous épargner le paiement d'intérêts (6 129,18 € d'ici l'échéance du contrat). Renseignements pris auprès de notre établissement bancaire, les frais de remboursement anticipé et de dénouement du contrat seraient supérieurs au montant des intérêts dus jusqu'à la fin du contrat.

- ne devait-on pas placer notre agent avec des rendements rémunérateurs ? Nous avons écarté tout placement à risque. Les rendements des placements même bloqués demeurent faibles. Au mieux, on peut espérer gagner 0,10 à 0,20 % par an en bloquant notre épargne sur plusieurs années. Compte tenu des risques de redémarrage de l'inflation, nous avons préféré conserver notre épargne disponible à vue.

### III. - UN NOMBRE D'ADHÉRENTS ÉLEVÉ ET STABLE

Nous nous réjouissons depuis plusieurs années de recueillir la confiance d'un nombre stable d'adhérents.

Au 31 décembre 2020, l'USM comptait 2 240 adhérents, un chiffre quasiment identique à celui des années précédentes. Compte tenu de la hausse du nombre de magistrats, la part de collègues syndiqués apparaît donc en légère baisse.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, nous comptons 2 158 adhérents, ce qui est conforme avec les chiffres des années passées.

Sur l'ensemble de la France, nous avons dressé une carte qui analyse la proportion de collègues syndiqués par cour d'appel. Il est intéressant de constater le dynamisme de certaines régions, en particulier de Nouméa, Poitiers, Papeete, Bourges, Montpellier et Rennes dont le taux de collègues syndiqués dépasse 35 % et peut même atteindre 45 %. Des hausses notables du nombre d'adhérents sont relevées à Paris, Poitiers, Reims et Bordeaux.

### IV. - L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MMA : UN TRISTE DIXIÈME ANNIVERSAIRE COÏNCIDANT AVEC LE DÉBUT D'UNE PÉRIODE NOIRE

Avec l'arrivée d'un nouveau garde des Sceaux et une ambiance tendant à rechercher la moindre défaillance, nous avons assisté à une hausse record du nombre d'adhérents à l'assurance responsabilité civile.

800 adhérents ont souscrit à la MMA en 2020 (soit 35,7 %) contre 776 en 2019 (+ 3,1 % en un an) et 947 en 2021 (+ 18,4 % en un an).

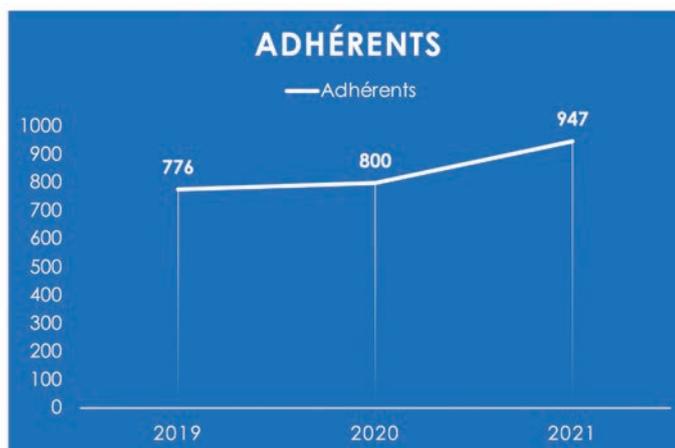
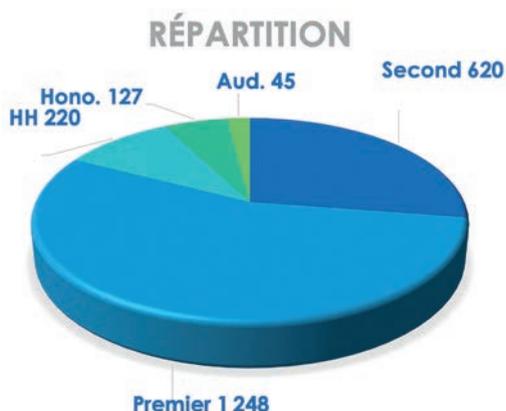
Nous avons également constaté une augmentation considérable du nombre de sinistres et des charges que cela représente pour notre assureur.

Alors que pendant les 8 premières années d'exercice, la MMA avait réglé la somme

de 50 854 € correspondant à 13 sinistres, 3 sinistres ont été déclarés en 2019, 8 en 2020 et davantage encore en 2021.

Les sommes réglées en 2019 et 2020 s'élevaient à 246 014 et en 2021, l'hémorragie continue.

L'intérêt de souscrire l'assurance responsabilité civile apparaît de manière évidente et nous travaillons actuellement avec la MMA pour améliorer les garanties proposées, en augmentant le plafond des frais de défense qui a été parfois atteint dans quelques dossiers.



### V. - PERSPECTIVES

L'année 2021 est encore perturbée par la limitation des déplacements professionnels. Nous avons légèrement augmenté les cotisations. Le résultat devrait cependant être plus proche de ceux des années précédentes, avec un congrès parisien plus coûteux qu'à l'ordinaire.

Nous pouvons également prévoir une augmentation des frais de défense des collègues.

Nous devrions entrer dans le vif du chantier de la refonte du site internet d'ici la fin de l'année. Le cahier des charges de ce projet sur lequel Arthur SCHLOMOFF et moi-même travaillons depuis près d'un an est sur le point d'être finalisé et nous devrions lancer prochainement un appel d'offres. La refonte vise quatre objectifs : simplifier et moderniser l'apparence du site, en faciliter l'administration, permettre le paiement en ligne pour nos adhérents, gérer complètement la base de nos adhérents en ligne de manière automatisée. La refonte devrait être visible dans le courant de l'année 2022 avec un paiement en ligne que nous espérons pouvoir généraliser en 2023.

Une diminution drastique des produits exceptionnels est à envisager, la MMA n'ayant pas prévu de nous reverser de subvention cette année.

Les économies réalisées en 2020 devraient être employées en 2022, avec un exercice possiblement déficitaire ou tout juste à l'équilibre : nous cumulerons en effet l'organisation d'un congrès à Aix, une année doublement électorale (CSM / CAV) impliquant édition du guide « *Magistrats, Vos Droits* », nous l'espérons un retour à la normale des déplacements dans un contexte de communication électorale, la refonte du site, une augmentation des frais de défense et une incertitude sur la subvention MMA.

Je tiens par ailleurs à signaler une forte hausse prévisible de la cotisation MMA, de l'ordre de 30 % en 2022, peut-être davantage en 2023, afin de couvrir l'accroissement du nombre de sinistres.

### VII. - CONCLUSION ET VOTES

Avant de conclure, je tiens à adresser des remerciements tout particuliers à :

- Aurélien MARTINI, trésorier national adjoint, Christine COLLARD, qui œuvre dans l'ombre avec efficacité, au cabinet comptable Ernst&Young et au commissaire aux comptes Vendôme Audit Conseil ;

- l'ensemble des trésoriers régionaux et spécialement Sophie TARIN-TESTOT (avec la complicité de Florent BOITARD) pour l'organisation du congrès d'Aix puis la gestion fastidieuse de son annulation et

des nombreux remboursements ; Anne TIXEIRE qui a pris le relais de façon admirable cette année et que j'espère bien voir rester trésorière d'Aix au moins jusqu'à la fin du congrès l'an prochain ; Isabelle CHABAL, pour son dévouement - n'hésitez pas à vous engager, nous avons besoin de trésoriers sérieux !

- nos partenaires : la MMA, la Casden, la MMJ (avec qui une convention de partenariat est sur le point d'être signée), Intériale, la GMF.

Je vous rappelle que nos comptes peuvent librement être consultés par les adhérents.

Notre commissaire aux comptes, le cabinet Vendôme Audit et Conseil, qui nous suit depuis 2011, nous a signalé que nous avons omis de le renouveler officiellement dans ses fonctions d'une durée de six ans.

Je vous remercie de votre attention et donne la parole à notre présidente pour les questions rituelles et pour le renouvellement de la mission de notre commissaire aux comptes.

Acceptez-vous :

- d'arrêter et approuver les comptes clos au 31 décembre 2020 pour l'exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, certifiés par le commissaire aux comptes cabinet Vendôme Audit Conseil, et de donner quitus au trésorier national pour l'année 2020 ?

- qu'il soit procédé à l'affectation du résultat de l'exercice 2020 pour une somme de 118 755,12 € à la ligne « report à nouveau », faisant ainsi passer le poste « report à nouveau » de 908 795,09 € à 1 027 550,21 € ?

- de renouveler rétroactivement à compter de l'exercice 2018 et pour une durée de six ans le cabinet Vendôme Audit et Conseil dans ses fonctions de commissaire aux comptes ?

Les propositions ont été approuvées à l'unanimité.



# Au cœur de la Justice

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)



USM.Magistrats / @USM\_magistrats  
Appli USM disponible sur GooglePlay et Apple Store

L'Union Syndicale des Magistrats, créée en 1974, est le syndicat de magistrats majoritaire et apolitique qui a recueilli 64,4 % des voix aux élections professionnelles en 2019. Elle se bat au quotidien pour assurer l'indépendance de la Justice, défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats et contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

# Responsabilité : parlons-en !

## Table ronde

**A** l'occasion de notre congrès le 8 octobre 2021 s'est tenue une table ronde animée par Olivia DUFOUR, journaliste, rassemblant :

- Jérôme GAVAUDAN, président du CNB,
- Dominique ROUSSEAU, professeur à la Sorbonne et ancien membre du CSM,
- Henry ROBERT, magistrat honoraire, ancien membre du CSM et du Service d'aide et de veille déontologique,
- Anne-Laure DELAMARRE, vice-présidente du Syndicat des juges administratifs.

**Olivia DUFOUR** a dès l'ouverture des débats précisé que **la question de la responsabilité devait toujours être mise en perspective avec les moyens donnés à ceux à qui on reproche des manquements**. Cette première prise de parole bienvenue a permis de fixer le cap des débats, la responsabilité ne devrait pouvoir s'entendre qu'au regard des moyens que l'on octroie.

### LE SAVD

**Henry ROBERT** a entamé cette table ronde en rappelant que le 1<sup>er</sup> juin 2016, le CSM avait créé un service d'aide et de veille déontologique (SAVD) afin d'apporter une aide rapide et concrète aux magistrats qui s'interrogent sur une position à tenir dans telle ou telle situation au regard de leurs obligations déontologiques. Le SAVD a une composition collégiale (3 membres) dont un membre est non-magistrat. Aucun formalisme n'est exigé pour le saisir. Ainsi tout collègue peut par courriel, par téléphone, sans avoir à laisser de trace, soumettre une question au SAVD. Le SAVD répond dans un délai très bref, parfois dans la journée. La confidentialité est absolue mais le SAVD rend compte au



Olivia DUFOUR

CSM sous forme anonyme, lui fournissant ainsi des éléments de réflexion au regard des problématiques qui lui sont soumises. Le SAVD a été saisi 330 fois depuis sa création, dont environ 80 saisines en 2019 et davantage en 2021, signe que la prudence déontologique progresse.

Dans environ un quart des cas, les magistrats font preuve d'un excès de scrupules, soulèvent des problématiques dont la solution paraît relativement simple. Se manifeste ainsi une forme de « tyrannie de l'apparence ». À l'inverse, dans 10 à 15 % des cas, la réponse est évidente dans l'autre sens en raison de difficultés impérieuses d'impartialité apparente. Dans les autres cas, une véritable réflexion est nécessaire, à adapter à chaque cas particulier. Si le magistrat lui-même pense que son impar-

tialité peut être mise en cause, il est alors invité à se déporter. Dans le cas contraire, le SAVD l'accompagne pour cheminer dans son questionnement. Henry ROBERT a témoigné de ce que le magistrat cherche souvent un argumentaire à soutenir devant son chef de juridiction en cas de difficulté. La loyauté dans les relations professionnelles est alors en question, ascendante ou descendante. Davantage que par le passé, les magistrats abordent le problème de leurs activités extérieures, au regard de leur compatibilité avec leurs obligations déontologiques et leurs fonctions judiciaires. Henry ROBERT a déploré un manque de dialogue avec la hiérarchie pour aborder ces questions alors que c'est souvent au cours d'un entretien informel que ces questions peuvent trouver une réponse, voire au cours d'un entretien déontologique. Dans tous les cas, il faut respecter les grands principes : secret du délibéré, respect porté au personnel et partenaires judiciaires, aux justiciables. Les interactions avec la vie personnelle suscitent de nombreux questionnements en matière de déontologie. De nombreuses informations circulent sur internet, sur les réseaux sociaux, qui permettent aux avocats de glaner des informations et mettre en cause l'impartialité du magistrat.

### LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

**Anne-Laure DELAMARRE** a alors pu comparer avec les situations que les magistrats administratifs rencontrent. En effet un même mouvement de prise en compte des règles déontologiques se développe dans la justice administrative. Une chartre

## Responsabilité : parlons-en ! Table ronde



Anne-Laure DELAMARRE

à laquelle il est fait référence dans le code de justice administrative a été établie à cette fin par le vice-président du Conseil d'État après avis du collège de déontologie. L'entretien déontologique n'existe que depuis 2016, obligeant le magistrat à faire part de tout possible conflit d'intérêts à son chef de juridiction. Le collège est saisi de questions de principe, comme la compatibilité des fonctions avec un projet de détachement. Les questions du quotidien sont plutôt réglées avec le chef de juridiction ou même entre collèges.

### ON A BESOIN DE MAGISTRATS INDÉPENDANTS !

**JÉRÔME GAVAUDAN** rappelle le défi ici posé par ce thème : exposer tout ce qui est fait pour que la responsabilité ne soit pas engagée. Toutefois ce n'est pas ainsi que la société conçoit cette question. Au moment où vont s'ouvrir les États généraux de la Justice, il nous a exhortés à ne pas être sur la défensive, mais à avoir un rôle proactif quant à la question de la responsabilité des magistrats, aller plus loin sur ce qui peut être accepté et poser les limites sur ce qui porterait atteinte à l'indépendance du juge et à ce qui constituerait l'office du juge. Il faut démontrer aux

citoyens qu'on a besoin de magistrats indépendants.

Il a rappelé qu'en assemblée générale, le CNB a voté une motion à l'unanimité au soutien du mouvement des magistrats parce que, quelles que soient les tensions entre nos professions, les avocats défendent la magistrature telle qu'elle est structurée en France, avec un dialogue permanent avec les chefs de juridiction. Les avocats, quelles que soient les critiques qu'ils peuvent exprimer, aiment leur justice, aiment leurs magistrats, sont attachés à l'organisation judiciaire telle qu'elle est, à l'inscription à un barreau rattaché à un tribunal, sont attachés à la qualité de la formation des magistrats et à leur rôle de gardiens des libertés.

Les avocats ne demandent pas à voir modifier les règles de responsabilité des magistrats, d'autant que la discipline des avocats en sera nécessairement impactée. Dans cette perspective, les réformes en cours de la procédure disciplinaire des avocats inquiètent, notamment à Paris.

### LA SOCIÉTÉ CHERCHE DES RESPONSABLES DE TOUT, POUR TOUT

Sur la question des recours des justiciables dans la procédure disciplinaire. Jérôme GAVAUDAN a plaidé pour que le plaignant ne devienne pas partie à la procédure disciplinaire. La responsabilité est le corollaire de l'indépendance mais seule la juridiction d'appel ou de cassation a vocation à dire le droit lorsqu'une décision est contestée. La société cherche des responsables de tout, pour tout, et pousse à ouvrir la responsabilité sur ce terrain de la faute juridictionnelle, il ne faut pas y céder. Les avocats seront toujours derrière les magistrats pour poser la limite de la responsabilité à l'acte juridictionnel parce que la menace d'une mise en cause de la responsabilité empêche l'exercice du métier tant des magistrats que des avocats. La frontière est là, que l'exercice juridictionnel soit bien fait ou pas, ce n'est pas en termes de responsabilité des magistrats qu'il doit être réglé.

Jérôme GAVAUDAN est revenu sur l'incident d'audience à Aix-en-Provence : dans



Jérôme GAVAUDAN

le recueil des obligations déontologique, il est écrit que l'audience aurait dû être suspendue. Le magistrat aurait dû suspendre mais il a reconnu qu'il n'y avait pas de droit positif sur cette question, le recueil déontologique n'ayant pas force de loi, de code.

### IL Y A UNE HOSTILITÉ PERMANENTE À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

**DOMINIQUE ROUSSEAU** a ensuite pris la parole pour affirmer d'emblée que le régime de discipline des magistrats et des avocats est beaucoup plus rigoureux et exigeant que le régime disciplinaire dans les universités. La question de la déontologie est une question permanente qui se pose aux magistrats. La justice aujourd'hui est plus visible qu'autrefois. La révolution de 1789 s'est faite d'abord contre les juges avant de s'en prendre au roi. Depuis lors, il y a une hostilité permanente à l'égard de l'autorité judiciaire que l'on voit ressurgir avec force aujourd'hui. Le Conseil d'État a été créé contre la cour de cassation, par défiance à l'égard des juges. Le sujet de la responsabilité se pose du fait du pouvoir normatif des magistrats, qui participent à la construction de la volonté générale



Dominique ROUSSEAU

(ex : préjudice écologique et responsabilité environnementale ; droit pour les femmes de disposer de leur corps, etc.). Le législateur suit l'évolution prétorienne posée par les juges, puis les juges affinent le travail du législateur en donnant à la loi une interprétation qui ne lui convient pas toujours. Le rôle de la justice dans la régulation sociale est devenu important parce que le juge pose des normes et en cela devient un pouvoir concurrent, parallèle, au pouvoir législatif, ce qui perturbe la représentation d'une configuration constitutionnelle où la justice n'est qu'un service d'application.

### LA JUSTICE, POUVOIR NORMATIF ET CONTRE-POUVOIR

Le président Emmanuel MACRON parle de « service public de la justice » alors que la justice est une autorité constitutionnelle, pas un service public. Ce terme n'est pas un hasard, il veut réduire les juges à des fonctionnaires comme les autres. Mais il n'y a pas de volonté de puissance des magistrats, ils ne font que donner un sens aux mots du législateur. Les limites au pouvoir judiciaire sont le code, la Constitution. La liberté politique tient

à un équilibre entre la faculté de statuer (le roi) et la faculté d'empêcher (le pouvoir législatif). Aujourd'hui, la faculté de statuer est entre les mains de l'exécutif et du législatif ensemble, sans séparation. La faculté d'empêcher est entre les mains de la justice, de la presse, de l'université. Par ce glissement, la faculté d'empêcher doit résider dans une institution, aujourd'hui dans l'institution judiciaire. D'où les atteintes à la justice aujourd'hui dans plusieurs pays et en France, même dans des propositions politiques.

La justice a ainsi acquis une position normative et une position de faculté d'empêcher qui ont surpris l'autorité politique qui veut réaffirmer son pouvoir, d'où la question de la responsabilité.

### L'INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

On peut aborder la question de la responsabilité à partir d'une réflexion sur la sanction mais on doit au préalable s'interroger sur ce qu'est une décision responsable, sur les conditions d'exercice d'une activité juridictionnelle responsable.

L'indépendance est une des conditions de la responsabilité des magistrats. Il faut

protéger l'autonomie constitutionnelle de la sphère de production du jugement judiciaire. Souvent, la faute est due aux influences extérieures parce que cette sphère n'est pas suffisamment protégée et que viennent interférer des éléments sociétaux, moraux, politiques, économiques, qui font pression sur la décision et poussent à la faute. Plus on renforce l'indépendance de la justice, plus on favorisera un exercice responsable de la décision. Or c'est à l'ENM que s'apprend l'indépendance par rapport aux autres sphères d'influence, l'éthique de l'agir juridictionnel, la motivation des décisions. Il faut donc préserver l'ENM. Motiver une décision est important parce qu'il faut expliquer le sens des décisions, le sens des mots, le rôle du contradictoire, la place des avocats.

### PAS DE RESPONSABILITÉ À RAISON DES DÉCISIONS RENDUES

Une décision juridictionnelle ne peut être critiquée dans ses motifs ou son dispositif que devant les juridictions de recours : c'est aujourd'hui la jurisprudence constante du CSM, elle doit être préservée. La justice



## Responsabilité : parlons-en ! Table ronde

doit être responsable, c'est une exigence démocratique incontournable, mais elle passe par un travail en amont sur un renforcement de l'indépendance de l'autorité constitutionnelle qu'est la Justice. Il ne faut pas toucher à l'art.43 ! On peut travailler sur la déontologie, renforcer les contacts entre les magistrats eux-mêmes et avec leur autorité hiérarchique mais il ne faut pas toucher à cet article.

Article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

«*Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.*

*Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.*

*La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.* »

**Henry ROBERT** reprenant la parole sur ce point, a précisé que la lettre du président Emmanuel MACRON demandait au CSM de s'intéresser à cette question tout en rappelant le nécessaire respect de l'indépendance, ce qui est antinomique ! Mme FRISON-ROCHE avait affirmé en 1999 la nécessité de bien apprécier la responsabilité des magistrats comme celles d'agents qui rendent la justice au nom de l'État, ce qui distingue leur mission de celle des avocats par exemple.

### LE MANQUE DE MOYENS CRÉE UNE SOUFFRANCE CROISSANTE, DU STRESS

**Olivia DUFOUR** précisait alors que la souffrance au travail touchait 30 % des magistrats et rappelait des situations décrites dans le livre blanc de l'USM. Selon elle, le



Henry ROBERT

manque de moyens crée une souffrance croissante, du stress.

### LES MAGISTRATS PLOIENT SOUS LE POIDS DU TRAVAIL

Pour **Jérôme GAVAUDAN**, la formation est importante ; il note qu'il y a des jeunes avocats de plus en plus nombreux, une paupérisation de la profession, qu'avocats et magistrats se connaissent de moins en moins. Au surplus la charge de travail est croissante. Selon lui, les magistrats ne se plaignent pas assez ! Les magistrats ploient sous le poids du travail et n'ont plus le temps d'écouter, ce qui tend les relations avocats-magistrats. Il faut accentuer la formation, développer les rencontres, les conseils de juridiction pour favoriser le dialogue. La création du conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats (créé par la charge du 26 juin 2019) est une idée intéressante, il faut développer cette instance.

### ET LA COLLÉGIALITÉ ?

Relançant le débat, Olivia DUFOUR interrogeait alors sur la collégialité en répondant presque à la question en la posant : juge unique, juge inique ?

Pour **Dominique ROUSSEAU** : il ne suffit pas d'affirmer les principes (indépendance, collégialité, etc.), il faut donner les moyens d'octroyer de la consistance à ces principes. À défaut de magistrats en nombre suffisant, la collégialité disparaît peu à peu. Les moyens sont les conditions d'application des principes. La bataille des mots n'est pas innocente. Les juges ne jugent pas au nom de l'État mais au nom du peuple, ce qui n'est pas la même chose.

### LE JUGE ADMINISTRATIF N'INTÉRESSE PAS LES MÉDIAS

Selon **Anne-Laure DELAMARRE** : le juge administratif est beaucoup plus préservé parce qu'il n'intéresse pas beaucoup les médias. Depuis 2016, existe une juridiction disciplinaire spécialisée mais qui n'intervient jamais sur saisine du justiciable. Il y a peu de saisines, peu de sanctions (environ 1 par an). Mais le problème des moyens se pose aussi. La charge de travail est de plus en plus importante, la collégialité commence à être mise à mal. La communication devient importante. Dans les juridictions administratives, des référents communication ont été mis en place. Ils peuvent aider à expliquer au public, au justiciable, une décision.

**En conclusion**, selon Henry ROBERT, toute décision judiciaire est une prise de risque. Il faut motiver sa décision de manière sincère et complète.

Olivia DUFOUR, citant le documentaire de Danièle ALET tourné en 2016 « sois juge... et tais-toi ? », rappelait que la rupture entre l'idée qu'on se fait de son métier et les moyens pour l'exercer est source de souffrance au travail. Or, la justice arrive en bout de course, elle pâtit aussi des dysfonctionnements et manques de moyens des autres institutions.

### Et quelques éléments de réflexion en réponse aux questions de la salle :

#### Sur la question des moyens :

Les chaînes de responsabilité devraient être remontées. Si la « faute » est liée au manque de moyens, il faut que chaque maillon de la chaîne, de la hiérarchie, jusqu'à l'État, en réponde.

Il faut aussi aborder la question de la responsabilité par le prisme des moyens : greffe, collégialité, équipe autour du juge. On se retrouve dans la situation ubuesque dans laquelle les magistrats vont devoir signer une décision qu'ils n'auraient pas bâtie, rédigée, en assumant la responsabilité corrélative. On serait capitaine sans brassard, sans pouvoir, à la « tête » d'une équipe qu'on ne maîtrise en rien. Ne participe-t-on pas à cette folie ? Comment les magistrats administratifs ont-ils approuvé cet aspect-là, la contractualisation de la justice ?

Anne Laure DELAMARRE n'est pas très optimiste. La collégialité disparaît, l'aide à la décision par le recours à des contractuels se développe aussi, souvent dans des contentieux de masse qui sont confiés aux assistants de justice. On nous demande des statistiques, de la productivité. L'équipe telle qu'elle est envisagée n'apparaît pas comme un progrès mais comme un palliatif au manque de moyens alors qu'elle devrait et pourrait être un réel progrès, une aide. La souffrance éthique gagne à tous les niveaux, y compris chez les assistants de justice, isolés. Les tensions naissent aussi entre collègues du fait de conditions de travail de plus en plus difficiles.

### Sur la médiatisation des affaires judiciaires :

Olivia DUFOUR note qu'il y a une instrumentalisation évidente des affaires politiques. Les dossiers judiciaires qui deviennent emblématiques d'une cause sont souvent des mauvais emblèmes (ex : Kerviel, Sauvage), ce qui pervertit le système : alors que le système judiciaire a parfaitement rempli son rôle, il devient la cible de critiques au nom de la cause dont le dossier devient l'emblème.

### Sur l'absence de séparation réelle entre pouvoirs exécutif et législatif :

Dominique ROUSSEAU répond que sous Périclès, la démocratie athénienne s'est construite par les juges, en distinguant le droit de la morale, de la politique et de la religion. Sur la longue histoire, dans tous les pays, le rôle des juges est important pour la démocratie. La sociologie d'aujourd'hui n'a rien à voir avec celle de l'Ancien régime, où les parlements étaient composés de nobles, ce qui n'est pas le cas de la magistrature d'aujourd'hui. Au contraire, la magistrature d'aujourd'hui initie des réformes qui peuvent contrer la révolution, elle est en relation avec la société, toute la misère de la société est

présentée devant elle, elle s'en fait l'écho, fait évoluer le droit.

La question est celle de la folie législative : jusqu'où le politique peut-il aller ? Des décrets sortent avant les lois, les conclusions avant les instances de concertation... Le démantèlement de la magistrature est dans les tuyaux, que faire ?

Le pouvoir fait comme si le parlement n'existait pas, comme si le Conseil constitutionnel n'avait rien à dire. Les principes fondamentaux s'affaiblissent. Comment les en empêcher ? Il y a les élections (hilarité générale de la salle !) ; il y a la parole et les écrits des universitaires. Mais on est dans une atmosphère dans laquelle la question du souci du droit n'est pas première. Il faut dire publiquement les choses.

### Sur le SAVD et le collège de déontologie :

Les chefs de juridiction font-ils appel au SAVD et quels liens le SAVD entretient-il avec le service déontologique du ministère ?

Selon Henry ROBERT, les magistrats hésitent souvent à s'adresser à leur chef de juridiction, se sentent isolés. Il y a très peu de saisines par les chefs de juridiction, sauf sur des questions personnelles ou des difficultés à gérer des collègues qui posent problème. Le collège de déontologie est beaucoup moins saisi que le SAVD mais il y a une accélération depuis un an environ. Le collège est seul compétent en matière de déclarations d'intérêts. Les deux services ne répondent pas aux mêmes besoins. Le SAVD répond dans l'urgence, offre un échange qui permet un accouchement en commun de la décision, ce qui n'est pas dans les missions et le fonctionnement du collège.





**À TRAVAILLER TOUT LE TEMPS,  
ON S'ÉPUISE. MA SANTÉ EST  
MA FORCE. ELLE EST AUSSI  
MA PREMIÈRE FAIBLESSE.**

Plus de 6 magistrats sur 10 affirment que leur environnement de travail a un impact lourd sur leur santé.\*

Nous nous préoccupons de ces épuisements physiques et psychologiques.

En cas d'arrêt de travail, pour ne pas ajouter de difficultés aux difficultés, nous prenons en charge le premier jour de carence et la perte de primes jusqu'à 45 % de votre traitement.

**Oui, nous sommes la Mutuelle d'un Monde plus Juste.**



La Mutuelle  
des Métiers de la Justice  
et de la sécurité

## Monde

# Actualités de l'Union internationale et de l'Association européenne des magistrats

Natacha AUBENEAU, secrétaire nationale



**L**es 11 et 12 septembre 2021, s'est tenu depuis Rome la 63<sup>ème</sup> réunion annuelle du conseil central de l'Union internationale des magistrats. Pour l'USM, Céline PARISOT, Cécile MAMELIN et Natacha AUBENEAU ont suivi ce congrès virtuel depuis Paris.

José IGREJA MATOS, magistrat portugais, ancien premier vice-président de l'UIM et président de l'AEM, a été élu nouveau président de l'Union internationale des magistrats, succédant ainsi à l'australien Tony PAGONE.

Le congrès de l'UIM a été suivi d'une réunion rapide de l'AEM qui a désigné à sa tête le croate Duro SESSA, également élu premier vice-président de l'UIM. Duro SESSA est également membre du Comité consultatif des juges européens, qu'il a présidé en 2018 et 2019. Le bureau de l'AEM est complété par le danois Mikael SJÖBERG et l'autrichienne Sabine MATEJKA.

Deux candidatures à l'adhésion à l'UIM ont été présentées et votées, celles de syndicats de magistrats du Gabon et des Philippines. L'UIM compte donc désormais 94 membres.

Les quatre commissions d'étude ont présenté leurs travaux :

- La première commission d'étude, qui traite des questions d'organisation judiciaire, statuts des magistrats et protection des libertés individuelles, a travaillé sur l'accès à la justice en période de pandémie ;

- La deuxième commission d'étude, qui traite de droit civil et procédure civile, a exposé son rapport sur la protection des données numériques dans les litiges civils ;

- La troisième commission d'étude, qui traite de droit pénal et procédure pénale, a travaillé sur la communication devant les juridictions pénales à travers le rôle des interprètes et traducteurs à l'audience ;

- La quatrième commission d'étude, qui traite de droit public et social, a évoqué son rapport sur la fraude et la corruption sur le lieu de travail et leurs incidences sur les employés.

\*\*\*

Le 3 décembre 2021, s'est tenue une réunion virtuelle de l'AEM, sous la présidence de Duro SESSA, avec la participation des représentants de 35 associations et syndicats de magistrats membres de l'AEM (qui comprend 44 pays-membres).

Un nouveau groupe de travail sur la coopération entre l'UIM et les associations

et organismes internationaux a été créé sous la présidence d'une juge fédérale américaine, Allyson DUNCAN. Céline PARISOT a été désignée pour y représenter l'AEM.

Ont notamment été abordées les problématiques propres à la Pologne, la Grèce et la Lituanie.



**En Pologne**, un fonds d'aide a été créé afin d'apporter un soutien matériel et financier aux magistrats qui ont été suspendus et ont vu leurs revenus divisés par deux par la très contestée chambre disciplinaire de la Cour Suprême, qui les a ainsi sanctionnés pour avoir voulu faire application de normes de la CJUE.

Le 21 septembre, un courrier rappelant le soutien de l'AEM aux magistrats polonais a été adressé à l'association polonaise Iustitia. Le 10 octobre, l'AEM a publié une lettre ouverte de soutien aux collègues polonais



**En Grèce**, l'association des magistrats, membre de l'AEM, a expliqué être tenue à l'écart de toutes les discussions sur les projets de lois en cours. Ils s'inquiètent notamment d'un projet de réforme visant à obliger les juges du siège au cours

## Actualités de l'Union internationale et de l'Association européenne des magistrats

de leur carrière à suivre une formation portant notamment sur l'interprétation et l'application de la loi, sanctionnée par un examen final dont le résultat pourrait avoir une incidence sur l'évolution de leur carrière. Ils estiment que ce processus porterait atteinte à l'indépendance des juges et au principe selon lequel on ne peut être responsable d'une décision judiciaire que par les voies de recours. Une résolution a été votée par l'assemblée générale de l'AEM le 22 mai 2021 et un courrier a été adressé par le Président de l'AEM au ministre de la Justice grec le 28 novembre 2021 pour soutenir la position de l'association des magistrats grecs.



**En Lituanie**, une soixantaine de responsables soviétiques, dont le ministre de la Défense de l'époque, ont été jugés et condamnés en 2019 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité du fait d'une répression sanglante de soulèvements populaires pacifistes pour l'indépendance du pays, en janvier 1991, les blindés russes

ayant roulé sur la foule, faisant 14 morts et plus de 800 blessés. Mais la Russie a riposté en condamnant par contumace les juges lituaniens qui ont prononcé ce verdict. Les risques qui pèsent sur les magistrats restent d'actualité dans le contexte d'un procès en appel puis devant la Cour suprême.

Il a été décidé de poursuivre l'activité de fonds de soutien pour la Turquie (voir l'article à ce sujet dans le NPJ n° 435 de juin 2021) pour la période 2021-2023.

Le prochain congrès de l'AEM devrait avoir lieu en présentiel en avril 2022 au Portugal.



### Afghanistan

Diverses actions ont enfin été menées par les membres de l'UIM et de l'AEM au soutien des magistrats afghans dont la vie est menacée tant par les Talibans que par les prisonniers qui ont été libérés et cherchent à se venger de ceux qui les avaient envoyés derrière les barreaux.

En France, l'USM a participé à des réunions de travail interprofessionnelles à l'initiative du CNB, réunissant magistrats, avocats, journalistes, artistes, associations de défense des droits de l'homme, etc. en vue de proposer des actions pour aider ceux qui le demandent à fuir l'Afghanistan. À l'issue de ces échanges, un courrier a été adressé à Emmanuel MACRON et une tribune publiée dans le Monde le 15 novembre 2021. Une soirée de soutien a également été organisée au théâtre de la ville de Paris le 17 novembre, animée par la présidente de la commission libertés et droits de l'homme du Conseil national des barreaux, avec divers intervenants, notamment un discours de Jérôme GAVAUDAN, président du CNB, suivi d'interventions d'une écrivaine afghane, d'un grand reporter tout juste revenu d'un reportage sur place, d'une vidéo d'un défenseur des droits afghan et d'une prestation d'un musicien afghan.

Depuis le 10 septembre, 110 Français et leurs ayants droit ainsi que 396 Afghanes et Afghans à mettre en protection ont été évacués sur 10 vols distincts organisés par le Qatar.

258 Afghanes et Afghans en danger sont arrivés en France le 2 décembre.





Ouverture du congrès par Joël ESPEL, DR Paris



## Congrès de l'USM - Paris le 8 octobre 2021



Membres de l'union régionale de Paris, organisatrice du congrès



Membres du bureau national et chargés de mission



Table ronde

## Culture

# Eric Morain nous parle du « Livre de Maître Mô » de Jean-Yves Moyart



Jean-Yves Moyart, alias Maître Mô, avocat au barreau de Lille, particulièrement suivi sur Twitter avec ses 71854 abonnés, est décédé le 20 février 2021, laissant ses bons mots à la postérité. En septembre 2021, son livre paru en 2011, « Au guet-apens : chroniques de la justice pénale ordinaire », a été réédité et enrichi de nouvelles histoires.

Eric Morain, avocat au barreau de Paris et proche de Maître Mô, a œuvré pour cette réédition. Il nous livre ces quelques mots émouvants, comme pour nous rappeler que la Justice, avant d'être une affaire de chiffres, est avant tout une aventure humaine.

Ce sont justes des histoires. De simples histoires comme on en voit tous les jours dans nos cours et tribunaux.

Mais de la même manière qu'un journaliste ou un photographe choisit un angle pour raconter une histoire, ici c'est l'angle de

l'avocat. Ce que les magistrats ne voient pas, n'imaginent parfois même pas : ce que l'avocat ressent, perçoit, éprouve, sait, discerne, endure et souffre même quand il défend.

Avocat incontournable autant dans sa ville natale, Lille, que sur les réseaux sociaux où il a été un pionnier de l'accessibilité du droit bien plus que toutes les lois ne pourraient le faire, Maître Mô, alias Jean-Yves Moyart - à moins que ce ne soit l'inverse - vous conte et vous raconte avec humanité, évidemment puisque c'est dans le serment d'avocat, mais aussi avec humour et tendresse - deux autres mots qui mériteraient aussi d'y figurer - les histoires de ces justiciables que des magistrats ont vu passer, ont eu à juger et que lui a eu à défendre et mieux : à aimer véritablement.

Maître Mô aimait la justice, il aimait ses clients et il aimait aussi les juges. C'est sans doute cela aussi une justice réparée.



Jean-Yves Moyart était avocat au barreau de Lille, sa ville natale. « Avocat provincial », comme il aimait à se décrire, pénaliste dans l'âme, il se donnait corps et âme à son métier. La nuit, il profitait de ses insomnies pour raconter les histoires qu'il avait vécues. Il les publiait sur son blog sous le pseudonyme de Maître Mô.

Les récits les plus forts ont été rassemblés dans un livre - *Au guet-apens* - qui a suscité bien des vocations. Personne n'a su comme lui raconter l'humanité des prétoires. Ses histoires ont la force du réel. Si la fiction a besoin de vraisemblance pour être crue, la vie est capable de tout. La justice ordinaire est souvent extraordinaire.

Ce livre, aujourd'hui épuisé, méritait une nouvelle vie. Cette troisième édition est augmentée de textes inédits. De nouvelles générations de lectrices et de lecteurs pourront ainsi découvrir le cœur immense de cet avocat humaniste qui « portait la peine des autres, se consumait pour eux et ne riait que de lui », selon les mots de la chroniqueuse judiciaire du *Monde* Pascale Robert-Diard.

Jean-Yves Moyart est mort le 20 février 2021, à l'âge de 53 ans. Son compte Twitter était suivi par plus de 60 000 personnes, à qui il faisait partager ses mésaventures, son humour et ses engagements. Sa disparition a suscité une grande émotion dans le monde judiciaire et au-delà.

# Actualités législatives et réglementaires

<p><b>Arrêté du 25 août 2021</b></p>	<p>Portant création d'un <b>traitement de données dénommé « webradio »</b> en application de l'article 802-3 du CPP : cet arrêté définit les règles applicables au traitement de données à caractère personnel résultant de la mise en œuvre du dispositif prévu par l'art. 802-3 CPP. Il a pour finalité la <b>captation sonore des audiences</b> et leur diffusion en différé aux parties civiles. Ce dispositif doit être utilisé pour le procès des attentats du 13 novembre 2015.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1130 du 30 août 2021</b></p>	<p>Ce décret précise les modalités d'application de certaines dispositions du CPP créées ou modifiées par la <u>loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020</u> relative au <b>Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée</b>.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1138 du 1<sup>er</sup> septembre 2021</b></p>	<p>Portant création d'un service à compétence nationale dénommé « <b>service national des enquêtes d'autorisation de voyage</b> » (<b>SNEAV</b>). Ce décret crée un service à compétence nationale relevant du ministre de l'Intérieur et rattaché au directeur général de la police nationale. Il exerce les attributions de l'unité nationale et réalise, pour le compte des services en charge de l'instruction des demandes de visas, les contrôles de sécurité renforcés préalables à la délivrance des visas.</p>
<p><b>Arrêté du 7 septembre 2021</b></p>	<p>Portant modification de l'article A.43-6 CPP révisant la <b>tarification des actes prescrits</b> en matière de médecine légale, psychologie légale, toxicologie, biologie, radiologie, et relevant des frais de justice. Ce texte augmente les coefficients de tarification.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021</b></p>	<p>Relatif au <b>remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire</b> destinée à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1182 du 13 septembre 2021</b></p>	<p>Portant création d'un <b>traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes » (SIVAC)</b>.</p>
<p><b>Ordonnance n° 2021-1189 et 1192 du 15 septembre 2021</b></p>	<p>Portant création du registre national des entreprises et portant réforme du <b>droit des sûretés</b> ; <u>Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021</u> et <u>décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021</u> portant modification du <b>livre VI du code de commerce</b>.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021</b></p>	<p>Relatif au recours prévu à l'article 803-8 du CPP et visant à garantir le <b>droit au respect de la dignité en détention</b>.</p>

<p><b>Décret n° 2021-1205</b> <b>du 17 septembre 2021</b></p>	<p>Relatif à la <b>légalisation et à l'apostille des actes publics</b> établis par les autorités françaises, en transférant la compétence au notariat, avec des exceptions prévues d'une part en matière de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale et d'autre part pour certains territoires ultra-marins.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1305</b> <b>du 7 octobre 2021</b></p>	<p>Modifiant la liste des <b>pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement</b> fixée aux articles D. 47-5-1 du code de procédure pénale et D. 211-10-4-1 du code de l'organisation judiciaire.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1313</b> <b>du 8 octobre 2021</b></p>	<p>Modifiant le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à <b>l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire</b> et les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives à l'usage de la force et des armes à feu par ces personnels.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1314</b> <b>du 8 octobre 2021</b></p>	<p>Portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « <b>Recensement des affaires terroristes</b> » (RECAT).</p>
<p><b>Décret n° 2021-1322</b> <b>du 11 octobre 2021</b></p>	<p>De procédure civile : le décret clarifie les règles de procédure civile relatives à <b>l'assignation à date</b>, rétablit la possibilité de procéder au dépôt du dossier en procédure écrite, précise l'articulation entre l'obligation de tenter un <b>mode alternatif de règlement des différends</b> préalable à la saisine du juge et la possibilité de saisir la juridiction d'une demande de conciliation ainsi que les dérogations au principe de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de commerce. Le décret simplifie en outre la <b>procédure d'injonction de payer</b> en prévoyant que l'ordonnance portant injonction de payer est immédiatement revêtue de la formule exécutoire. Il supprime par ailleurs le caractère automatique de la purge des vices de procédure et fins de non-recevoir lors de la conclusion d'une convention de procédure participative et confère à l'expertise décidée dans ce cadre une valeur identique à celle de l'expertise judiciaire.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1341</b> <b>du 13 octobre 2021</b></p>	<p>Relatif au <b>traitement des pourvois</b> formés devant la Cour de cassation.</p>
<p><b>Décret n° 2021-1351</b> <b>du 13 octobre 2021</b></p>	<p>D'application des mesures en matière de <b>sécurité routière</b> prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.</p>
<p><b>Arrêtés du 21 octobre 2021</b></p>	<p><b>Portail du justiciable.</b></p>
<p><b>Décrets n° 2021-1361 2021-1362</b> <b>et 2021-1363 du 20 octobre 2021</b></p>	<p><b>Conservation des données de connexion.</b></p>

<b>Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021</b>	Pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des <b>biens immobiliers confisqués</b> .
<b>Décret n° 2021-1463 du 9 novembre 2021</b>	Relatif aux <b>maisons d'arrêt</b> auprès des cours d'assises et rattachées à certains tribunaux judiciaires.
<b>Décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021</b>	Modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives à la <b>plate-forme nationale des interceptions judiciaires</b> .
<b>Décret n° 2021-1481 du 12 novembre 2021</b>	Modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la <b>protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains</b> .
<b>Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021</b>	Tendant à renforcer l' <b>effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille</b> .
<b>Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021</b>	Visant à <b>lutter contre la maltraitance animale</b> et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Retrouvez la veille juridique mensuelle intégrale sur votre espace adhérents :  
[https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/\\_selfUserAccount](https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/_selfUserAccount)

# Temps forts de l'agenda du Bureau de septembre à novembre 2021

<b>1<sup>er</sup> septembre et 27 octobre 2021</b>		<b>8 et 9 septembre</b>	<b>14 et 28 sept., 5 oct., 5 et 17 nov., 21 déc.</b>	
Rencontres bilatérales avec le DSJ		Tables rondes à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur l'irresponsabilité pénale	Réunions du groupe de travail sur les charges de travail des JAF, JCP, juges civils non spécialisés	
<b>17 septembre</b>	<b>20 et 30 septembre</b>	<b>20 septembre</b>	<b>22 et 30 sept., 12 et 27 oct., 24 nov.</b>	
Audition par la commission Guigou sur la présomption d'innocence. Retrouvez nos observations complètes sur le site de l'USM	Groupes de travail du CHSCT-M sur la qualité de vie au travail et sur les accidents de service	Conseil national USM	Réunions sur le vote électronique pour les magistrats lors des élections professionnelles	
<b>23 septembre</b>	<b>24 septembre</b>	<b>27 septembre</b>	<b>29 septembre</b>	<b>30 septembre</b>
Présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022	Réunion de préparation de la transparence	Atelier sur les bases de données sociales	CTSJ : numérique et crise sanitaire	Rencontre avec le syndicat des juges administratifs
<b>30 sept., 20 oct. et 4 nov.</b>		<b>1<sup>er</sup> octobre</b>	<b>5 et 19 octobre</b>	<b>8 octobre</b>
Réunion interprofessionnelle sur l'Afghanistan		Comité technique ministériel	Comité de suivi sur l'égalité professionnelle homme-femme	Congrès de l'USM
<b>11 octobre</b>	<b>2 et 12 octobre</b>	<b>13 octobre</b>		<b>14 oct. et 2 nov.</b>
Présentation des mesures transversales ministérielles du projet de loi de finances 2022	Réunions sur le baromètre social	- Présentation du rapport d'activité 2020 du CSM - Audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances 2022 ; lire notre note complète : « un budget en trompe-l'œil » sur notre site		Réunions du groupe de travail magistrats et psychiatres sur la réforme du contrôle des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie
<b>18 octobre</b>	<b>2 et 23 novembre</b>	<b>3 novembre</b>	<b>10 novembre</b>	<b>15 novembre</b>
Ouverture des États généraux de la Justice à Poitiers	Réunions du groupe de travail sur la charge de travail des magistrats du parquet	Commission d'études permanentes consacrée à la présentation des mesures catégorielles	Comité technique ministériel	Présentation du projet de décret sur le contrôle des mesures d'isolement et de contention

## Temps forts de l'agenda du Bureau

16 et 18 novembre	25 novembre	26 novembre
Audition à l'Assemblée nationale puis au Sénat sur le projet de loi confiance - voir notre note complète sur le site de l'USM	CTSJ (projets de décrets sur la médiation et sur le contrôle des mesures d'isolement et contention)	Conseil d'administration de l'ENM (présentation du rapport d'audit)



Le bureau national rend visite aux UR :

21 et 22 octobre	8 et 9 novembre	19 novembre	20 novembre	25 novembre
UR de Poitiers	UR de Nancy	UR de Pau	UR de Rennes	UR de Bastia UR de Reims
26 novembre	30 novembre			
UR de Bastia	UR d'Agen			



*Céline PARISOT,  
présidente*



*Ludovic FRIAT,  
secrétaire général*



*Cécile MAMELIN,  
vice-présidente*



*David MELISON,  
trésorier*



*Marie-Noëlle  
COURTIAU-DUTERRIER,  
secrétaire générale adjointe*



*Aurélien MARTINI,  
trésorier adjoint*



*Natacha AUBENEAU,  
secrétaire nationale,  
rédactrice en chef du NPJ*



*Catherine VANDIER,  
secrétaire nationale*



*Stéphanie CAPRIN,  
secrétaire nationale*

**Le bureau national vous souhaite de joyeuses fêtes et une bonne année 2022 !**

**casden**

BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative  
de la Fonction publique

« **COMME NOUS,  
REJOIGNEZ LA CASDEN,  
LA BANQUE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE !** »

*Mark, Marie-Elisabeth, Pierrick, Aurélie, agents de la Fonction publique*

**La CASDEN est partenaire de l'Union Syndicale des Magistrats**

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux - Immatriculation ORIAS n° 07 027 138 - BPE - Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - Siren n° 493 455 042 - RCS Paris - Immatriculation ORIAS n° 08 045 100 - Crédit photo : © Roman Ieliano - Conception : Insign 2021 - Merci à Mark, Professeur d'EPS, Marie-Elisabeth, Infirmière anesthésiste, Pierrick, Responsable énergie, Aurélie, Commandant de police d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication.



PARTENAIRE PREMIUM

[casden.fr](https://casden.fr)



Retrouvez-nous chez

**BANQUE  
POPULAIRE**